

CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES

*RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE
DES DOSSIERS RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL
POUR LE XIX^e SIECLE
(1790-1914)
(MÉDECINS, OFFICIERS DE SANTÉ, PHARMACIENS,
DENTISTES, HERBORISTES, SAGES-FEMMES)*

F/17 (ministère de l'Instruction publique)
et AJ/16 (Académie de Paris)

sous la direction d'Armelle LE GOFF,
conservateur en chef du patrimoine

AVERTISSEMENT

*Sont mis ici à la disposition du chercheur, les introductions, les contextes historiques,
les cotes des unités documentaires concernées et
les conditions de leur consultation.*

*On trouvera l'analyse de ces unités documentaires dans le répertoire consultable en
ligne (<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/>)*

PARIS
2005

TABLE DES MATIÈRES

<i>Centre historique des Archives nationales</i>	1
RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE	
DES DOSSIERS RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL	
POUR LE XIX^e SIECLE	
(1790-1914)	
(MÉDECINS, OFFICIERS DE SANTÉ, PHARMACIENS,	
DENTISTES, HERBORISTES, SAGES-FEMMES)	
.....	1
TABLE DES MATIÈRES	2
Introduction	4
Orientation bibliographique	6
Quelques sources complémentaires	
sans lien de provenance	7
- F/12 Ministère du Commerce et de l'Industrie.....	7
- F/20 Statistique.....	7
- AD Archives imprimées.....	7
1.- La sous-série F/17	9
[1.] Papiers des comités et des commissions révolutionnaires	10
[1.1.] Projets et travail du Comité d'instruction publique de la législative.....	14
[2.] Enseignement supérieur	16
[2.1.] Législation et réglementation de l'enseignement et de l'exercice des professions médicales... 22	22
[2.2.] Listes et statistique médicale.....	23
[2.3.] Demandes d'exercer la médecine en France par des médecins étrangers et français diplômés à l'étranger.....	24
[2.4.] École d'anatomie artificielle de Rouen	25
[2.5.] Tutelle sur les écoles et facultés de médecine après 1803.....	25
[2.6.] Tutelle sur les écoles de pharmacie.....	27
[2.7.] Cours d'accouchement	28
[2.9.] Collations des grades.....	30
[2.10.] Tutelle sur les écoles secondaires et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.....	30
[2.11.] Service de santé militaire.....	32
[2.12.] Candidatures et concours pour les chaires vacantes.....	34
[2.13.] Agrégations des facultés de médecine.....	34
[2.14.] Bâtiments - approbation des plans pour travaux de construction et d'entretien.....	35
[2.15.] Programmes des cours et examens	36
[2.16.] Bourses nationales de médecine et de pharmacie.....	37
[2.17.] Statistique des examens et des grades.....	38
[2.18.] Cours publics	38
[3.] Sciences et Lettres	39
[3.1.] Participations aux congrès et expositions. Relations internationales.....	39
[3.2.] Missions et voyages.....	40
[3.3.] Sociétés savantes. Associations.....	40
[3.4.] Chaires de médecine et d'anatomie humaine du Collège de France.....	41
[4.] Personnel des facultés	42
[4.1.] Personnel des facultés.....	42
[4.2.] Registres du personnel	42
[4.3.] Dossiers de carrière.....	42
2.- La sous-série AJ/16	44

[1.] Rectorat de Paris : papiers relatifs aux facultés de médecine de Paris, faculté de pharmacie de Paris, école de médecine et de pharmacie de Reims. An XI-1888.....	44
[1.1.] Tutelle de la faculté de médecine de Paris.....	45
[1.2.] Tutelle de l'école supérieure puis faculté de pharmacie de Paris.....	45
[1.3.] Tutelle de l'école de médecine et de pharmacie de Reims.....	45
[1.4.] Dossiers de personnel du rectorat.....	45
[2.] Faculté de médecine de Paris.....	46
[2.1.] Assemblées et conseils.....	47
[2.2.] Rapports, décrets et arrêtés relatifs aux écoles de santé de Paris, Strasbourg et Montpellier.....	47
[2.3.] Rapports faits dans les différentes séances de l'école de santé de Paris.....	48
[2.4.] Séances de rentrée de la faculté de médecine de Paris.....	48
[2.5.] Concours.....	48
[2.6.] Organisation des études et régime des examens.....	48
[2.7.] École pratique de médecine.....	48
[2.8.] Programme des cours. Cours libres.....	48
[2.9.] Service des étudiants de la faculté pendant les épidémies de choléra.....	48
[2.10.] Prix et bourses.....	48
[2.11.] Scolarité.....	49
[2.12.] Étudiants morts au champ d'honneur pendant la guerre 1914-1918.....	49
[2.13.] Étudiants et médecins étrangers.....	49
[2.14.] Personnel de la faculté de médecine.....	49
[2.15.] Laboratoires. Instituts et écoles.....	49
[2.16.] Archives. Musées. Bibliothèques. Collections.....	50
[2.17.] Statistiques.....	50
[2.18.] Comptabilité et matériel.....	50
[2.19.] Relations avec d'autres établissements.....	50
[2.20.] Service de santé militaire. Service de santé de la marine.....	50
[2.21.] Pharmaciens. Dentistes. Vétérinaires. Herboristes. Sages-femmes.....	50
[2.22.] Postes médicaux.....	51
[2.23.] Remèdes secrets. Eaux minérales.....	51
[2.24.] Expositions. Congrès. Relations internationales. Cérémonies.....	51
[2.25.] Sociétés savantes.....	51
[2.26.] Affaires générales.....	51
[2.27.] Exercice de la médecine. Travaux des professeurs de la faculté.....	51
[2.28.] Dossiers d'étudiants.....	51
[3.] Faculté de pharmacie de Paris.....	53
[3.1.] Assemblées.....	53
[3.2.] Dossiers d'étudiants.....	54
[3.3.] Correspondance.....	54
[3.4.] Pièces diverses.....	54
[3.5.] Inventaires.....	54
[3.6.] Scolarité.....	55
[3.7.] Comptabilité. Finances.....	55
[3.8.] Dossiers administratifs : personnel né entre 1870 et 1890.....	55
[3.9.] Papiers des doyens.....	55

Introduction

Ce répertoire méthodique recense les dossiers se rapportant à l'enseignement médical et à la police de l'enseignement médical dans les sous-séries F/17, Instruction publique, et AJ/16, Académie de Paris, du Centre historique des archives nationales.

La sous-série F/17 est un regroupement méthodique de plusieurs versements faits par le ministère de l'Instruction publique devenu ministère de l'Éducation nationale en 1932. Ces versements regroupent des archives produites par les commissions et les ministères qui ont eu en charge l'instruction publique en France depuis la Révolution.

Dans la sous-série AJ/16 sont conservés les papiers de l'administration académique concernant les enseignements supérieur, secondaire et primaire depuis la création de l'académie de Paris en 1808, ainsi que les papiers des différentes facultés parisiennes (droit, pharmacie, théologie, lettres, sciences et médecine).

En ce qui concerne la sous-série F/17, les dossiers sélectionnés résultent d'attributions ou d'objets d'activité des différents comités et commissions de l'instruction publique, des bureaux du Ministère de l'Intérieur et de l'instruction publique ayant eu en charge l'enseignement supérieur et de la division des Sciences et Lettres.

Les dossiers résultant de l'organisation ou du fonctionnement des comités, commissions et ministères (collections des ordonnances, arrêtés gouvernementaux, procès-verbaux des différents conseils etc.) ainsi que les dossiers se rapportant à tout l'enseignement supérieur ont été laissés volontairement de côté. Par contre l'ensemble constitué par les dossiers de personnel a été signalé.

En ce qui concerne la sous-série AJ/16, les dossiers sélectionnés sont le fruit de trois producteurs :

- le rectorat de Paris : ce sont là des dossiers résultant de la tutelle du rectorat de Paris sur l'enseignement supérieur : relations des services du rectorat avec les écoles et facultés de médecine et de pharmacie, administration de ces établissements, déroulement des enseignements ;
- la faculté de médecine de Paris ;
- la faculté de pharmacie de Paris.

Les artisans de ce répertoire sont Armelle Le Goff, conservateur en chef et Édith Pirio, secrétaire de documentation qui ont dans un premier temps identifié puis sélectionné les dossiers à partir de plusieurs instruments de recherche parfois très différents dans leur rédaction. Elles ont ensuite classé et analysé les dossiers uniquement décrits par groupes de cotes dans les répertoires (soit un seul intitulé parfois pour une centaine de cartons sans indication précise sur la nature des documents) puis elles ont vérifié systématiquement le contenu des autres dossiers et effectué un travail d'harmonisation des analyses. Les répertoires ont été encodés par leurs soins.

Elles ont bénéficié de l'aide de Gersende Piernas, étudiante à l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un stage de trois mois, de Claire Saguez également étudiante à l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines et stagiaire pendant trois mois et d'Anne-Françoise Pasquie-Loué, professeur agrégée d'histoire (Service de l'histoire de

l'Éducation-INRP) qui a vérifié le contenu des dossiers concernant les facultés de pharmacie et les écoles préparatoires de médecine.

Différents travaux déjà effectués par leurs prédécesseurs ont facilité la rédaction de ce répertoire, ce sont ceux de Mesdames Marie-Élisabeth Antoine, Anne Lejeune et Sandrine Bula en ce qui concerne F/17 et de Thérèse Charmasson en ce qui concerne AJ/16. Les références de ces travaux ont été indiquées là où elles semblaient pertinentes.

L'accès aux documents se fait sous réserve des conditions en vigueur aux Archives nationales-site de Paris au moment de la consultation.

En application des articles L.213-2 et L.2313-3 du code du patrimoine, une dérogation est obligatoire pour les dossiers nominatifs de personnes nées depuis moins de 120 ans, soit les dossiers de carrière, les dossiers administratifs et les dossiers d'étudiants.

Orientalion bibliographique

ACKERKNECHT Erwin (H.). *La médecine hospitalière à Paris (1794-1848)*, Paris, Payot, 1986. ouvrage intéressant pour les médecins et étudiants étrangers.

BINET (L.) et VALLERY-RADOT (P.). *La faculté de médecine de Paris. Cinq siècles d'art et d'histoire*, Paris 1952.

COURLIEU, docteur. *Centenaire de la Faculté de Médecine de Paris, 1794-1894*. Paris, 1896.

COURY (Charles). *L'enseignement de la médecine en France des origines à nos jours*, Paris, ESF, 1968.

DILLEMANN (Georges), sous la direction. *La faculté de pharmacie de Paris, 1882-1982, ouvrage commémoratif sous la direction du doyen honoraire Georges Dillemann*, Saint-Cloud, 1982.

DILLEMAN (Georges), BONNEMAIN (Henri), BOUCHERLE (André). *La pharmacie française, ses origines, son histoire, son évolution*, Paris, Technique et Document Lavoisier, 1992.

HUGUET (Françoise). *Les professeurs de la faculté de médecine de Paris, dictionnaire biographique, 1794-1939*, Paris, INRP/CNRS, 1991.

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts : *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur*. T. XXVIII : médecine et pharmacie, projets de lois recueillis et présentés par A. DE BEAUCHAMP, 1789-1803, Paris 1888.

Id., t. XXXVII, 1803-1826, Paris 1890.

Id., t. LVII, 1847-1848, Paris 1895.

Id., t. III. *Régime des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*, Paris 1883.

Id., t. I. *Enquêtes relatives à l'enseignement supérieur*. Doctorat ès-sciences médicales, Paris 1883.

PRÉVOST (A.). *La Faculté de médecine de Paris, ses chaires, ses annexes et son personnel enseignant de 1794 à 1900*, Paris, Maloine, 1900.

En outre, il est fortement conseillé aux lecteurs de consulter le site du Service d'histoire de l'Éducation <http://www.inrp.fr/she/>

Sur ce site, des pages référencent l'ensemble des publications de la revue Histoire de l'éducation, entre 1978 et 1998. Elles reprennent l'ensemble de l'information contenue dans les tables quinquennales, suppléments de la revue. Il est possible de parcourir ces tables de façon linéaire, ou bien d'opérer une recherche plus précise : celle d'un nom, d'un titre ou d'une partie de titre.

Quelques sources complémentaires sans lien de provenance

1. Archives nationales-site de Paris

D'autres séries d'archives conservées aux Archives nationales-site de Paris contiennent des renseignements sur les professions médicales au XIX^e siècle.

- F/8 Police sanitaire.

Cette sous-série a été pourvue d'un répertoire numérique détaillé dactylographié par Alexandre Labat, conservateur général honoraire. On y relève les cotes suivantes : F/8/142 à F/8/145 : Nominations de médecins des épidémies, tableaux des agents sanitaires attachés aux administrations ou établissements dépendant du ministre de l'Intérieur (avec états modificatifs) dressés en exécution de la circulaire du 19 novembre 1812.

F/8/146* à F/8/147* : État des agents sanitaires attachés aux établissements ou administrations publiques dépendant du ministre de l'Intérieur dressé d'après les tableaux envoyés par les préfets en exécution de la circulaire du 19 novembre 1812 : classement par départements. 1812-1814

F/8/148* : État du personnel attaché aux services sanitaires avant 1860-1866.

F/8/149 à F/8/167 : Affaires particulières : pétitions (notamment pour l'obtention du titre de docteur en médecine ou d'officier de santé au bénéfice de dispositions spéciales de la loi du 19 ventôse an XI), propositions (surtout de remèdes secrets ou nouveaux), dénonciations, plaintes, informations et demandes diverses. An IV-1853

F/8/242 à F/8/251 : Remèdes secrets et nouveaux : dossiers des demandes d'approbation ou autorisation de vente soumises à la Commission permanente des remèdes secrets et nouveaux 1880-1914

- F/12 Ministère du Commerce et de l'Industrie

F/12/5080 à F/12/5300 : Légion d'honneur accordée à des médecins des services d'hygiène rattachés au ministère de l'Intérieur : dossiers individuels de propositions. 1815-1916

- F/20 Statistique

F/20/512 : Tableaux numériques du personnel médical dans les départements. 1853-1854

- AD Archives imprimées

AD/XIXs/41 : Listes des herboristes et pharmaciens établis dans le ressort de la Préfecture de police 1845-1888

AD/XIXs/42 : Listes des docteurs, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens, dentistes, médecins militaires du département de la Seine. 1893-1940

2. Archives départementales

Dans les services d'archives départementales, il faudra consulter les inventaires et répertoires des séries 5M Santé publique et hygiène pour le personnel médical et les jurys médicaux et T Enseignement pour les écoles préparatoires et les facultés de médecine et de pharmacie.

3. Autres

D'autres institutions conservent dans leurs différents fonds et collections des documents qui présentent de l'intérêt pour des recherches sur l'histoire de l'enseignement médical. Signalons en particulier :

1. L'Académie nationale de médecine <http://www.academie-medecine.fr>

2. La bibliothèque interuniversitaire de médecine <http://www.bium.univ-paris5.fr>
Le lecteur pourra y consulter le fichier Laborde concernant les médecins, chirurgiens et barbiers des XVI^e et XVII^e siècles mais comportant quelques fiches pour les XVIII^e et XIX^e siècles, la collection iconographique et surtout les thèses dont les catalogues (thèses jusqu'en 1952 dans le fonds ancien, thèses plus récentes dans un catalogue particulier) sont consultables en ligne.

3. La bibliothèque interuniversitaire de pharmacie <http://www.biup.univ-paris5.fr/archives.htm>

Y sont conservées les archives des organisations corporatives, enseignantes et savantes de la pharmacie à Paris.

4. Les archives de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
http://www.aphp.fr/site/histoire/histoire_et_patrimoine.htm

L'ouvrage essentiel à consulter est le suivant : RICHÉ (Sophie). *Des hôpitaux à Paris : état des fonds des archives de l'AP-HP, XIV^e-XX^e siècle*, Paris, AP-HP, 2000. 864 p., ill. en coul.

5. Les archives historiques du service de santé militaire à Paris (hôpital du Val-de-Grâce).

6. L'école d'application du service de santé militaire créée par décret du 9 août 1850, fut établie à l'hôpital du Val-de-Grâce. Le fonds couvre la période 1760-1918 et représente 300 cartons environ : dossiers individuels, biographiques pour les chirurgiens, médecins et pharmaciens militaires (le tout représente environ 1600 personnes).

1.- La sous-série F/17

Ont été sélectionnés pour la réalisation de cet état méthodique les dossiers se rapportant à l'enseignement médical et à la police de l'enseignement médical. Ces dossiers résultent d'attributions ou d'objets d'activité des différents comités et commissions de l'instruction publique, des bureaux du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ayant eu en charge l'enseignement supérieur et de la division des Sciences et Lettres. Nous avons laissé volontairement de côté les dossiers résultant de l'organisation ou du fonctionnement des comités, commissions et ministères (collections des ordonnances, arrêtés gouvernementaux, procès-verbaux des différents conseils, etc.) ainsi que les dossiers se rapportant à tout l'enseignement supérieur. Par contre nous avons signalé l'ensemble constitué par les dossiers de personnel. Les ensembles de dossiers qui résultent d'une même attribution ont été regroupés au sein de cet état en "séries".

Les attributions ont été définies grâce à l'étude des *Almanachs* puis, après 1835, à celle des *Annuaire de l'Instruction publique*. Pour comprendre l'apparition ou la disparition de certaines attributions, leurs évolutions et expliciter le contenu et la typologie des dossiers qui y sont associés, il est important de se reporter aux lois, règlements et circulaires. Le lecteur aura recours à l'indispensable *Bulletin des lois* mais a aussi la chance de bénéficier des recueils de A. de Beauchamps relatifs aux lois et règlements concernant l'enseignement supérieur. Au sein des séries, pour une meilleure lisibilité de l'inventaire, les ensembles de dossiers peuvent avoir été regroupés de façon méthodique (typologique, thématique, géographique, chronologique, alphabétique des personnes).

[1.]. Papiers des comités et des commissions révolutionnaires

La tutelle sur l'enseignement médical de 1789 à 1803 : historique des producteurs et contexte de création des documents.

Sous l'Ancien Régime, il n'y avait pas d'administration d'État en matière d'éducation. L'enseignement était placé sous contrôle ecclésiastique ou sous contrôle municipal, les universités étaient indépendantes. À la veille de la Révolution, il y avait 24 facultés de médecine et un collège de pharmacie ouvert le 30 juin 1780. Le droit d'exercer la médecine constituait le monopole des médecins qui transmettaient leurs ordres aux chirurgiens et aux apothicaires. Cependant les médecins étaient rarement établis en dehors des grandes villes et les chirurgiens jouaient de fait le rôle de médecins ordinaires. La structure corporatiste de la profession de médecin compliquait aussi son exercice puisque dans de nombreuses villes, le droit d'exercer la médecine était limité aux seuls membres d'un collège de médecins ou d'une communauté locale.

Ministère de l'Intérieur. Quatrième division

Comité d'Instruction publique

25 mai 1791 : la Révolution met en avant l'idée d'un enseignement public fonction de l'État. La charge de l'enseignement est confiée au ministère de l'Intérieur dont les attributions sont définies par l'article 7 de la loi relative à l'organisation des ministères du 25 mai 1791 :

" Article 7.- Le ministère de l'Intérieur sera chargé :

1° De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs ;

2° De faire maintenir le régime constitutionnel et les lois touchant les assemblées de communes par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, et provisoirement l'instruction et l'éducation publiques".

septembre-octobre 1791 : les universités sont maintenues en vertu de l'article 1er du décret relatif à tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publiques du 14 et 26 septembre-12 octobre :

" Article 1er.- Tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publiques existant à présent dans le royaume continueront provisoirement d'exister sous le régime actuel, et suivant les mêmes lois, statuts et règlements qui les gouvernent".

Le **26 octobre 1791**, le ministre de l'Intérieur Valdes de Lessart fait approuver par le roi un plan d'organisation de son département. Celui-ci attribue à la 4e division" l'éducation publique, les sciences et arts, les académies, les spectacles, et généralement tout ce qui a rapport à l'instruction publique ". Ces attributions dépassent alors la notion d'enseignement puisqu'elles comprennent aussi les archives, les bibliothèques, les encouragements et secours aux hommes de lettres, les musées, les beaux-arts, les sciences exactes et médicales, les inventions, les théâtres, les fêtes nationales, les monuments publics, les récompenses nationales et les faits héroïques. Parallèlement un Comité de l'instruction publique est créé en octobre 1791 par l'Assemblée législative.

Ministère de l'Intérieur. Troisième division

Comité de secours publics

2 octobre 1792 : cette période est très riche en idées en projets mais aussi très agitée et bien des mesures prises restent fragmentaires.

Parmi les comités établis par la Convention par le décret du 2 octobre 1792, figure le Comité d'instruction publique divisé en 13 sections mais c'est au Comité de secours

publics que revient d'inspecter outre le vagabondage et la voirie, la médecine " à l'égard de cette science sous le rapport de la pratique et de son application au service public " .

8 août 1793 : le décret du 8 août 1793 porte suppression de toutes les Académies et sociétés littéraires, patentées ou dotées par la Nation :

" Art. 2.- Les Jardins botaniques et autres, les Cabinets, Museums, Bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts, attachés aux Académies et Sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'Instruction publique".

15 septembre 1793 : concernant l'enseignement supérieur, la Convention par le décret du 15 septembre 1793 supprime les collèges et les facultés :

Art. 3.- Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris sont autorisés à se concerter avec la Commission de l'Instruction publique de la Convention nationale,et en conséquence, les Collèges de plein exercice et les Facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimés sur toute la surface de la République".

Commission exécutive de l'instruction publique

Comité d'Instruction publique

1er avril 1794 : la Convention supprime par la loi du 12 germinal an II [1er avril 1794] le Conseil exécutif provisoire ainsi que les six ministres qui le composaient, leurs fonctions cessant au 1er floréal an II [20 avril 1794]. Elle les remplace par 12 commissions dont une Commission de l'instruction publique. Cette Commission exécutive de l'instruction publique du 12 germinal an II avait comme attributions :

" La conservation des monuments nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses ; la surveillance des écoles et du mode d'enseignement, de tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques, de la fixation des poids et mesures, de la formation des tableaux de population et d'économie politique " .

Selon l'Almanach national de l'an III, elle siégeait rue de Vaugirard, au petit Luxembourg et se composait d'un Secrétariat et de trois sections, une pour les divers degrés d'enseignement, les deux autres pour " les poids et mesures, les inventions et découvertes, les bibliothèques et la bibliographie, les musées considérés comme dépôts, la conservation des monuments et les encouragements, les théâtres et fêtes nationales " et d'un service de contentieux et comptabilité.

24 août 1794 : dans le même temps, les comités de la Convention nationale sont réorganisés par la loi du 7 fructidor an II [24 août 1794] au nombre de seize dont un Comité d'instruction publique composé de seize membres :

" Article 10.- Le comité d'Instruction publique a la surveillance des Monuments nationaux, bibliothèques publiques, Musées, Cabinets d'histoire naturelle, collections précieuses, des écoles, du mode d'enseignement, des inventions et recherches scientifiques, de la fixation des poids et mesures, des spectacles et des fêtes nationales.

Il propose les lois relatives à ces divers objets et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets " .

La Commission exécutive de l'instruction publique est donc sous la tutelle du Comité d'instruction publique.

4 décembre 1794 : depuis mars 1791, les corporations ont été supprimées. Les chirurgiens parisiens veulent que médecins et chirurgiens soient réunis au sein d'une seule et même profession. Pour les révolutionnaires, les chirurgiens sont plus utiles à l'État que les médecins du fait des services rendus aux armées.

Le décret du 14 frimaire an III [4 décembre 1794] crée des écoles de santé à Paris, Montpellier et Strasbourg, en remplacement des anciennes facultés de médecine.

25 octobre 1795 : le 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], les écoles de santé sont transformées en écoles spéciales de médecine.

Ministère de l'Intérieur. Cinquième division

1796 : Lorsque les ministères sont rétablis par décret du 10 vendémiaire an IV, en 1796, il échoit au ministre de l'Intérieur, sous les ordres du Directoire exécutif les attributions suivantes :

les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité ; l'instruction publique, les musées et autres collections nationales, les écoles, les fêtes nationales.

La Commission exécutive de l'Instruction publique devient une division du ministère de l'Intérieur.

septembre 1797-septembre 1798 : l'Almanach de l' an VI [septembre 1797-septembre 1798] mentionne alors que la cinquième division, Direction générale de l'Instruction publique, s'occupe de " l'organisation et la surveillance des écoles primaires, centrales, spéciales et de service public ; les relations avec l'institut national ; le bureau des longitudes ; l'école polytechnique ; la correspondance avec les autorités constituées pour tout ce qui regarde l'instruction et avec les savants, gens de lettres et artistes pour les encouragemens..... " et "tout ce qui concerne la propagation des lumières, les progrès et la prospérité des sciences et des arts ".

Ministère de l'Intérieur. Troisième division. Bureau des sciences

1800-1801 : en l'an IX [septembre 1800-septembre 1801], apparaît un bureau des sciences dont le chef se nomme Jacquemont au sein de la Troisième division (bureaux des Secours et hôpitaux, des bâtiments civils et prisons, des beaux-arts, des sciences) du Secrétariat général du ministère. Ce bureau gère :

" L'institut, les bibliothèques ; dépôts littéraires ; museum d'histoire naturelle ; bureau des longitudes ; observatoires ; cabinets des mines à la Monnoie ; écoles spéciales de langues orientales ; cours d'archéologie, encouragemens aux savans et gens de lettres ; sociétés littéraires ; transport et acquisition d'objets de sciences ; souscriptions aux ouvrages des savans ; frais d'impression. Écoles de médecine et de pharmacie ; jurys des départements pour l'examen et la réception des docteurs-médecins et chirurgiens, des officiers de santé, des pharmaciens, des herboristes et des sages-femmes. Cours d'accouchemens ".

Au sein du même département de l'Intérieur, Fourcroy est directeur-général de l'Instruction publique avec la Direction et surveillance de toutes les parties de l'instruction publique. L'enseignement médical et les questions touchant à l'exercice de la médecine ne ressort donc pas alors de son département mais il contrôle la Société pour l'extinction de la petite vérole en France par la propagation de la vaccine.

Ministère de l'Intérieur. Quatrième division. Bureau de l'Instruction publique

1801-1802 : l'année suivante, la quatrième division de l'Intérieur rassemble toute l'Instruction publique en deux bureaux : celui de l'Instruction publique " Écoles primaires ; écoles centrales ; école polytechnique ; Prytanée françois et ses divisions ; collège de France ; collèges et pensionnats ; écoles de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg ; cours d'accouchement ; école spéciale des langues orientales ; cours d'archéologie ; institut des sourds et muets, pour la partie de l'instruction ; encouragemens aux savans et gens de lettres ; sociétés littéraires ; vues et projets relatifs à l'instruction publique "et celui des beaux-arts.

Ministère de l'Intérieur. Département de l'Instruction publique

12 mars 1802 : le 21 ventôse an X [12 mars 1802], le Premier Consul crée au ministère de l'Intérieur un département de l'Instruction publique.

1803-1804 : le consulat organise les écoles de médecine (loi du 19 ventôse an XI [10 mars 1803]) et de pharmacie (loi du 21 germinal an XI [11 avril 1803]) en fixant les grades nécessaires pour exercer les professions auxquelles ces écoles préparent. Quatre années d'études et la soutenance d'une thèse en latin conduisent au doctorat, nécessaire pour exercer la médecine ou la chirurgie dans tout le pays. Mais un diplôme inférieur, celui d'officier de santé, délivré par les jurys départementaux, permet d'exercer dans un seul département. Des écoles pratiques de médecine se créent pour préparer à l'officiat de santé. Il en va de même pour la pharmacie : trois années d'études conduisent au diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, valable sur tout le territoire, tandis que celui de 2^e classe ne vaut que dans un seul département.

Par ailleurs, l'internat avait été institué en 1802.

*Ministère de l'Intérieur. Troisième division. Bureau des hospices.**Ministère de l'Intérieur. Troisième division. Bureau des sciences et arts*

1804-1805 : le département de l'Instruction publique devient après l'an XIII [septembre 1804-septembre 1805] " direction générale de l'instruction publique ".

Mais alors, les sciences et arts et les écoles de médecine repassent dans la troisième division " Hospices, Secours publics, Établissement de bienfaisance, bâtiments civils et prisons, sciences et art ". Les " écoles spéciales de médecine, cours d'accouchemens et police du service de santé " dépendant du bureau des hospices et Secours à domicile et non du bureau des sciences et arts. L'année suivante en l'an XIII, le bureau des sciences retrouvent sa compétence sur " Écoles de médecine et de pharmacie ; jurys des départements pour l'examen et la réception des docteurs-médecins et chirurgiens, des officiers de santé, des pharmaciens, des herboristes et des sages-femmes. Cours d'accouchemens". Ces articles qui concernent l'enseignement et la police des professions médicales proviennent donc soit de la partie " cartons mélanges " F/17/ 1001 à F/17/ 1480 " soit d'un autre groupe d'articles appelés aussi "Mélanges" qui désigne des documents provenant de divers services de l'administration de l'Instruction publique et du ministère depuis sa création et classés à l'origine sans tenir compte de leur provenance exacte. L'Instruction publique n'ayant été dotée d'un comité spécial que depuis la Législative, c'est seulement en l'an IV que furent partagées ses archives par un bureau de triage. Les registres de procès-verbaux des séances et d'arrêtés passèrent au Directoire ; on les retrouve dans les papiers de la Secrétairerie d'État sous les cotes AF*/I/16 et 17 pour la Législative, AF*/I/17, AF*/II/30 à 33 pour la Convention.

Les minutes des procès-verbaux, des lettres et pétitions adressées ou renvoyées au Comité, les papiers des bureaux ou commissions rattachées au Comité, rapports et mémoires se rapportant à l'Instruction publique, furent envoyés au ministère de l'Intérieur dont un bureau avait la charge de l'Instruction publique. On les retrouve donc dans la sous-série F/17 et tout particulièrement sous les cotes F/17/1001 à 1455.

Sources complémentaires

D/XXXVIII. Comité d'instruction publique

D/XXXVIII/3 : Sciences exactes (Muséum, cabinets de physique), sciences médicales ; médecine et chirurgie, écoles de médecine et de santé, École de santé de Paris (1790-an IV). Théâtres et spectacles (an II-an VI). Fêtes nationales (en particulier : 14 juillet, 10 août, 21 janvier, Marat, Déesse Raison, Être suprême).

Bibliographie

Brockliss (Laurence) « L'enseignement médical et la Révolution, essai de réévaluation » dans *Histoire de l'éducation*, n°42, mai 1989, pages 79-110

Instruments de recherche

Papiers des Comités d'Instruction publique de la Législative et de la Convention, archives de la Commission des Monuments et de la Commission temporaire des Arts, du Conseil de Conservation, des dépôts littéraires et d'objets d'art et de science, des musées et bibliothèques pendant la Révolution, de l'Institut d'Égypte, papiers intéressant l'Instruction publique pour la période révolutionnaire et le début du XIXe siècle. Inv. anal. ms., par Paul Marichal. 1926. 1742 p.

F/17/ 1001 à 1480. Index des noms géographiques, de personnes et de matières, par Paul Marichal. Dactylographié, révisions et corrections établies par Marie-Dominique Richard sous la direction d'Anne Lejeune et Sandrine Bula, janvier 2004, 1663 p., relié en plusieurs fascicules au Caran.

Cet index est à compléter par un registre manuscrit dit " Table des grands articles ", 416 p., in 4°, où sont regroupées une centaine de rubriques matières et lieux (d'abbé à voyages) comportant de nombreuses références : 10 à 25 pages pour bibliothèques, écoles, instituteurs, professeurs, sociétés et jusqu'à 85 pages pour Paris avec des sous-rubriques ; certaines de ces rubriques, comme compositeurs de musique, dessinateurs, peintres, sculpteurs, condamnés de l'époque révolutionnaire, lettres (femmes de lettres, hommes de lettres), veuves, donnent accès à des noms de personnes consultable sous forme de microfilm au Caran.

Sous-Série F/17. *Supplément à l'inventaire sommaire des groupes d'articles bloqués en une rubrique unique dans l'État sommaire des versements...*, t. II par S. Bula, A. Le Goff, G. Piernas, 2001-2004.

[1.1.] Projets et travail du Comité d'instruction publique de la législative

F/17/1309 et F/17/1310

[1.2.] Projets et travail du Comité d'instruction publique, de la Commission d'instruction publique et du Département de l'instruction publique

F/17/1146 et F/17/1147

[1.3.] Exercice de la médecine et de la chirurgie : correspondance

F/17/2273 et F/17/2274

[1.4.] Tutelle sur les écoles de santé

Contexte de création des dossiers

4 décembre 1794 : presque toutes les institutions d'enseignement médicales ayant été détruites avec l'abolition des corporations, le manque croissant de personnel qualifié pour servir au front se fait très vite sentir.

Le décret du 14 frimaire an III [4 décembre 1794] crée des écoles de santé à Paris, Montpellier et Strasbourg, en remplacement des anciennes facultés de médecine. Les écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg sont supprimées et refondues avec les nouvelles écoles de santé. Le but de ces écoles est de former de futurs officiers de santé élevés aux frais du gouvernement et destinés à servir ultérieurement dans les hôpitaux (spécialement les hôpitaux -militaires et ceux de la marine). Les écoles de santé sont placés sous l'autorité de la Commission de l'instruction publique qui " en fait acquitter les dépenses sur les fonds qui seront mis à sa disposition " (art. 15). La Commission de l'instruction publique est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du décret, en les soumettant à l'approbation du Comité d'instruction publique. Les professeurs sont nommés par le Comité d'instruction publique sur la présentation de la Commission de l'instruction publique. L'école de Paris est placée dans le local de l'ancienne Académie de chirurgie, auquel on réunit le couvent des cordeliers. Ces écoles n'établissent pas de distinction, dans leur enseignement entre médecins et chirurgiens et attirent, rapidement des étudiants "libres "

25 octobre 1795 : le 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], les écoles de santé sont transformées en écoles spéciales de médecine.

2 juillet 1796 : un règlement pour l'organisation définitive de l'école de médecine de Paris est approuvé par le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'Intérieur le 14 messidor an IV [2 juillet 1796].

2 septembre 1797 : la loi du 16 fructidor an V [2 septembre 1797] ordonne l'ouverture d'examens publics dans les écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg.

1802-1803 : sous le Consulat est mis en place le système des grades nécessaires pour exercer les professions de santé.

L'internat est institué en 1802 et la loi du 19 ventôse an XI [10 mars 1803] instaure des écoles de médecine.

[1.4.1] Établissement d'écoles de santé
F/17/2275 et F/17/2276

[1.4.2] Élèves. Professeurs.
F/17/2277 à F/17/2279, F/17/2284 à F/17/2287

[1.4.3] École de santé de Paris
F/17/2280 à F/17/2282, F/17/2292

[1.4.4] École de santé de Montpellier
F/17/2283, F/17/2293

[1.4.5] École de santé de Strasbourg
F/17/2295

[1.4.6] Cours d'accouchement de Bordeaux
F/17/2295

[2.]. Enseignement supérieur

Contexte de création des documents

La tutelle sur l'enseignement médical de 1808 à 1830.

1808-1812 : l'enseignement médical n'est pas concerné par la restriction d'attributions que la création de l'Université impériale, instituée par les décrets du 17 mars 1808, fait subir à la direction générale de l'instruction publique. Cette direction générale devient en 1809 le bureau de l'Instruction publique et en 1812, les attributions de ce bureau sont incorporées à celui des Sciences et Beaux-Arts.

En ce qui concerne l'enseignement de la médecine, la transformation par le décret de 1808 des écoles de médecine en facultés ne change que leur nom. Les écoles de pharmacies créées par la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI) ne sont pas agrégées à l'Université comme les écoles de droit et de médecine, elles continuent d'être sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, c'est seulement une ordonnance de 1840 qui rattache ces écoles à l'Université et qui les soumet au régime du corps enseignant.

1812 : le bureau des nominations de la seconde section des bureaux du Grand-Maître est chargé de tout ce qui concerne les écoles spéciales, notamment les facultés de droit, de théologie et de médecine.

En 1812, au sein de la première division des bureaux du Grand-Maître, il y a un bureau des Facultés dont le chef, M. Alix, gère " L'enseignement et la police des cinq facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres ; l'institution des professeurs et suppléants ; l'exécution des règlements sur les concours ; l'échange et la collation des grades ".

Au sein de la deuxième division le bureau du matériel des Académies, facultés, lycées, collèges, institutions et pensions administre le matériel, règle les dépenses, le recouvrement des droits de diplômes et le contentieux liés à ceux-ci.

1814-1818 : au début de la première Restauration, une ordonnance du 24 juin 1814 maintient provisoirement l'Université ; puis le 7 février 1815, celle-ci est démembrée en 17 universités régionales. Mais les événements politiques empêchent l'exécution de cette dernière ordonnance qui est annulée par Napoléon à son retour de l'Île d'Elbe.

L'ordonnance du 15 août 1815 supprime la grande maîtrise mais maintient l'Université et son monopole de l'Instruction et provisoirement " l'organisation des académies ".

Il n'y a donc plus de Grand-Maître, plus de chancelier, plus de trésorier, plus de Conseil de l'Université mais à leur place, et exerçant tous leurs pouvoirs, une Commission royale de l'instruction publique, composée de cinq membres soumis au ministre de l'Intérieur. Cette commission est dirigée par Royer-Collard, assisté de Guéneau de Mussy, le naturaliste Cuvier, Silvestre de Sacy et l'abbé Frayssinous. De cette direction collégiale continue à dépendre l'ancienne administration de l'Université désormais rattaché au ministère de l'Intérieur.

En 1816, les services de l'administration centrale sont regroupés dans la deuxième division. Les relations avec les écoles et sociétés de médecine, de chirurgie et de pharmacie, les cours d'accouchement relèvent du deuxième bureau Hospices, Secours et Police sanitaire et le reste du Troisième bureau Sciences et Arts, Instruction publique.

En 1818, les services sont regroupés dans la 4^e division de l'Intérieur. Cette quatrième division de ce ministère est intitulée " Sciences et Beaux-Arts, Belles-Lettres, Instruction publique, Théâtres et journaux ". Elle comprenait donc dans ses attributions les facultés, collèges royaux, pensions, instruction publique, les sociétés littéraires,

l'Institut, l'École des Langues orientales, l'imprimerie et la librairie, les théâtres et journaux ; donc une partie de l'administration de l'Enseignement.

1820-1822 : le nombre des membres de la Commission royale de l'instruction publique est porté à 7 en 1820 et cette commission reçoit alors le titre de Conseil royal de l'instruction publique ; petit à petit les pouvoirs du président du Conseil se dégagent et par l'ordonnance du 27 février 1821, il devient sous-secrétaire d'État, c'est-à-dire membre du gouvernement.

Par l'ordonnance du 1er juin 1822, l'Université reprend son nom et recouvre un chef avec le titre de Grand-Maître qui est Mgr Frayssinous ; le Conseil royal de l'instruction publique devient Conseil de l'Université.

1824 : le 26 août 1824, Mgr Frayssinous devient secrétaire d'État, responsable du département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique. Les bureaux, sont détachés de l'Intérieur et réorganisés dans le cadre du nouveau département ministériel : il regroupe donc sous son autorité, dans la direction de l'Instruction publique, elle-même formée des 4^e Division (Personnel et administration, 4 bureaux) et 5^e Division (Comptabilité, Contentieux, Archives), tous les services administratifs des académies, facultés, collèges royaux, jusqu'alors répartis entre l'Université et le ministère de l'Intérieur. Le ministère de l'Intérieur garde dans ses attributions, non seulement les établissements scientifiques et littéraires (Observatoire, Museum, Institut, Sociétés savantes), mais encore le Collège de France, l'École des Chartes, l'École des Langues orientales, l'École Polytechnique, les Établissements britanniques. Tout cela dans la 2^e Division avec les cultes catholiques.

1828-1829 : le département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique est supprimé par ordonnance du 4 janvier 1828 et, sur la requête de M. de Martignac, ministre de l'Intérieur, l'Instruction publique fit retour à ce département ministériel (9 janvier), lui-même recevant le titre de Grand-Maître. Un nouveau pas est franchi en février 1828, lorsque l'Instruction publique est séparée des Affaires ecclésiastiques pour former dans le ministère Martignac, un département autonome confié à Vatimesnil fait Grand-Maître de l'Université et ministre d'État. Pour la première fois, les services de l'Instruction publique formaient un ministère spécial qui ne s'occupe que de l'enseignement puisque les sciences et Belles-Lettres, les Beaux-Arts, les Écoles spéciales, Bibliothèques, etc. restaient au ministère de l'Intérieur.

Cette mesure libérale est remise en cause 18 mois plus tard par le retour des Ultras au pouvoir : dans le ministère Polignac d'août 1829, l'Instruction publique est de nouveau rattachée aux Affaires ecclésiastiques.

La tutelle sur l'enseignement médical sous la monarchie de juillet.

1832-1833 : sous la monarchie de Juillet, le 11 octobre 1832, on voit réapparaître le ministère de l'Instruction publique avec Guizot comme titulaire. La loi de 1833 sur l'Enseignement primaire et l'impulsion donnée aux études historiques vont accroître l'importance du ministère. Le ministre reçoit la charge, non seulement des services de l'Enseignement, comme son prédécesseur Vatimesnil, mais encore la Division des Sciences et Belles-Lettres .

Le ministère se compose de trois divisions : Division du Personnel et de l'Administration avec ses quatre bureaux : Administration générale ; Enseignement supérieur (nomination des fonctionnaires des diverses facultés ; enseignement et police dans ces établissements ; exécution des règlements sur les concours ; échange et collation des grades ; expédition des diplômes ; enseignement et discipline dans les écoles secondaires de médecine. Autorisation d'ouvrir des cours publics de haut enseignement.), Enseignement secondaire, Enseignement primaire ; Division des Établissements scientifiques et littéraires avec les services des Bibliothèques et

Encouragements littéraires - Compagnies savantes (Institut, Museum, Collège de France, École des Chartes, École des Langues orientales, Observatoire, Sociétés savantes) - Travaux historiques (recherches et publications de documents inédits sur l'histoire de France, Comités des Travaux historiques) ; Division de la Comptabilité et du contentieux. Il faut noter que relèvent de la Division des sciences et lettres, premier bureau Établissements scientifiques et littéraires, l'Académie royale de médecine, les écoles de pharmacie de Paris, Strasbourg et Montpellier, jurys médicaux, réceptions de sages-femmes et d'officiers de santé, relations avec les écoles et les sociétés de médecine et de pharmacie ; et les cours d'accouchements.

1834-1836 : voici, d'après l'Annuaire de l'instruction publique de 1836, une photographie des divisions et bureaux ayant tutelle sur l'enseignement médical :

Première division. Personnel et administration de l'université

M. Delebecque, agrégé de l'Université, maître des requêtes, au Conseil, chef.

Deuxième bureau. Enseignement supérieur. M. Alix, chef.

Attributions Nomination des fonctionnaires des diverses facultés ; enseignement et police dans ces établissements ; exécution des règlements sur les concours ; échange et collation des grades ; expédition des diplômes. - Enseignement et discipline dans les écoles secondaires de médecine. Autorisation d'ouvrir des cours publics de haut enseignement.

Troisième division. Sciences et lettres

M. Royer-Collard (Hippolyte) chef.

Premier bureau. Établissements scientifiques et littéraires. M. Constant-Berryer, chef.

Attributions Institut royal de France ; sociétés savantes et littéraires ; bureau des longitudes; observatoires, recherches des antiquités scientifiques ; souscriptions aux ouvrages scientifiques et littéraires, voyages ; muséum d'histoire naturelle; collège de France ; établissements britanniques; bibliothèques publiques de Paris et des départements ; cours d'archéologie ; écoles des langues orientales ; écoles des chartes ; pensions et encouragements scientifiques et littéraires, Académie royale de médecine, écoles de pharmacie de Paris, Strasbourg et Montpellier, jurys médicaux, réceptions de sages-femmes et d'officiers de santé, relations avec les écoles et les sociétés de médecine et de pharmacie ; cours d'accouchements.

1845 : Le Conseil de L'Université est ramené à la composition de 1808 par l'ordonnance du 7 septembre 1845.

La tutelle sur l'enseignement médical sous la Seconde République et le Second Empire

15 mars 1850 : La loi dite FALLOUX du 15 mars 1850 ne parle que de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Elle maintient provisoirement le régime de l'enseignement supérieur.

9 mars 1852 : de par le décret du 9 mars 1852, les grandes circonscriptions académiques sont morcelées, il est établi autant d'académies qu'il y a de départements. À leur tête sont placés des recteurs qu'on appellera les petits recteurs et qui peuvent n'être pas choisis parmi les membres de l'enseignement.

1854 : les recteurs départementaux sont supprimés (loi du 14 juin 1854) et les grandes académies sont reconstituées. On leur assigne pour siège les villes où sont établies des Facultés et pour ressort les départements qui peuvent aisément envoyer à ces facultés des étudiants. Il est ainsi créé 16 circonscriptions académiques dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse (Chambéry sera créé en 1860, Strasbourg disparaît après 1870, Alger est créé en 1875 et Douai transféré à Lille en 1888). Voici quelles étaient les attributions des bureaux concernant les enseignements médicaux en 1854 :

Première division. Administration générale et académique. Instruction supérieure. Instruction secondaire.

M. Lesieur, chef de la division.

2e Bureau. - Instruction supérieure.

M. Rabanis, chef, M. Alix, sous-chef, M. de Fontaine de Resbecq, sous-chef.

Attributions. Administration des diverses facultés ; nomination des professeurs et fonctionnaires. - Enseignement et discipline de ces établissements. - Expédition des diplômes de grades. - Demandes d'échanges ou de collations de grades. - Administration des écoles supérieures de pharmacie et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ; nomination des professeurs et fonctionnaires de ces établissements. - Remises sur les droits d'inscriptions, d'examens et de diplômes. - Liquidation des recettes et dépenses des facultés et des écoles de pharmacie. - Statistique de l'enseignement supérieur. Exercice de la médecine ; demandes des étrangers en autorisation d'exercer la médecine en France. - Instruction supérieure en Algérie.

1864-1869 : en 1864, Victor Duruy opère une réorganisation des bureaux placés sous son autorité. Le ministère comprend cinq divisions : Administration académique et instruction supérieure, Instruction secondaire, Instruction primaire, Sciences et Lettres, Comptabilité.

À la fin de 1868, le ministre décide de donner aux divisions, correspondant aux trois ordres d'enseignement, un statut conforme à la dimension des affaires traitées et elle vont se transformer successivement en " Directions ". En ce qui concerne l'enseignement et la pratique médicale, les attributions des différentes divisions et bureaux ont évolué ainsi en 1869 :

Première division. Administration académique et instruction supérieure

M. A. Du Mesnil, chef de division.

1er Bureau. Inspection générale, Administration académique, Facultés et Écoles. M. Dellient, chef de bureau, M. Cagnat, sous-chef, M. des Cilleuls, sous-chef.

Attributions. Personnel des inspecteurs généraux, des recteurs, des inspecteurs d'académie, des secrétaires et commis d'académie, des commis d'inspection académique. - Conseils académiques et conseils départementaux. - Personnel des facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. - Concours pour l'agrégation des facultés. - Approbation des programmes. - Collation des grades. - Expédition des diplômes. - Équivalence des titres étrangers aux diplômes français. - Autorisation d'exercer la médecine en France avec un diplôme étranger. - Affaires contentieuses et disciplinaires. - Indemnités pour frais de déplacement. - Traitements de réforme et de disponibilité. - Secours.

2e Bureau. Établissements scientifiques et littéraires, Enseignement libre. M. Lescoeur, chef de bureau, M. Saissy, sous-chef de bureau.

Attributions. Personnel de l'École pratique des hautes études, du Collège de France, du Muséum, de l'École spéciale des langues orientales vivantes, de l'École des chartes, de l'École française d'Athènes. - École normale supérieure. - Bibliothèque de l'Université. - Cours d'arabe en Algérie. - Cours publics libres. - Conférences d'enseignement supérieur.

3e Bureau. Matériel et Comptabilité. M. Sandras, chef de bureau, M. J. Collin, sous-chef de bureau.

Attributions. Règlement et liquidation des dépenses de l'inspection générale et des académies. - Administration économique et comptabilité des facultés et écoles supérieures de pharmacie. - Règlement des budgets et des comptes définitifs des écoles préparatoires. - Contrôle des recettes opérées au profit de l'État dans les facultés et les écoles supérieures ou préparatoires. - Approbation des plans pour travaux de construction et de réparation. - Collections. - Matériel usuel et scientifique. - Inventaires. - Legs et donations. - Liquidation des frais de concours d'agrégation dans les facultés et écoles supérieures. - Exemptions et remises de frais d'études. - Prix et médailles. - Administration économique et comptabilité de l'École pratique des hautes études, du Collège de France, du Muséum, de l'École spéciale des langues orientales vivantes, de l'École des chartes, de l'École d'Athènes, de l'École normale supérieure, de la bibliothèque de l'Université. - Souscriptions aux ouvrages utiles à l'enseignement et encouragements aux membres du corps enseignant.

La tutelle sur l'enseignement médical sous la Troisième République

25 mars 1873 : une nouvelle institution voit le jour sous la Troisième République : le comité consultatif (décret du 25 mars 1873). Ce comité qui comprend exclusivement

des universitaires haut placés a un rôle consultatif auprès du ministre et se compose de trois sections spécialisées qui se réunissent fréquemment.

L'organisation du ministère ne subit que de petites modifications pendant tout le cours de la Troisième République, le nombre de bureaux s'accroît.

1878 : voici la répartition des attributions concernant l'enseignement et la recherche médicale en 1878 :

Direction de l'enseignement supérieur.

M. A. Du Mesnil, directeur de l'enseignement supérieur, conseiller d'État en service extraordinaire. M. des Cilleuls, sous-directeur.

1er Bureau. Inspection générale, Facultés et Écoles publiques d'enseignement supérieur, Enseignement supérieur libre. M. des Cilleuls, sous-directeur de l'enseignement supérieur, dirige ce bureau. M. Marais de Beauchamp, sous-chef.

Attributions. Comité consultatif de l'enseignement public. - Personnel des inspecteurs généraux.- Personnel des facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences, des lettres, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice, des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.- Concours pour l'agrégation des facultés. - Approbation des programmes. - Bourses dans les facultés. - Collation des grades. -. Expédition des diplômes.- Équivalence des titres étrangers aux diplômes français. - Autorisation d'exercer la médecine en France avec un diplôme étranger. - Affaires contentieuses et disciplinaires. - Indemnités pour frais de déplacement. - Traitements de réforme et de disponibilité et secours: - Propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques. - Statistiques.- Universités, facultés et cours libres d'enseignement supérieur.

2e Bureau. Établissements scientifiques et littéraires, Administration académique.M. Ern. Cadet, chef de bureau. M. Saissy, chef adjoint

Attributions. Personnel des recteurs, des conseils académiques et départementaux, des inspecteurs d'académie, des secrétaires et commis d'académie, des commis de l'inspection académique. - Personnel du Collège de France, du Muséum, de l'École pratique des hautes études, de l'École des chartes, de l'École spéciale des langues orientales vivantes, de l'École française d'Athènes, de l'École française de Rome, de l'École normale supérieure, de la Bibliothèque de l'Université. - Bourses de voyage. - Bureau des longitudes. - Observatoires de l'État. - Service météorologique. - Cours d'arabe en Algérie. - Propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques. - Bibliothèque des thèses de doctorat. - Publications de l'École des hautes études. -Comptes rendus des travaux des facultés.

3e Bureau. Matériel et Comptabilité. M. Sandras, chef de bureau. M. Grisez, sous-chef

Attributions. Règlement et liquidation des dépenses de l'inspection générale et des académies. - Administration économique et comptabilité des facultés et écoles supérieures de pharmacie. - Règlement des budgets et des comptes définitifs des écoles préparatoires. - Contrôle des recettes opérées au profit de l'État dans les facultés et les écoles supérieures ou préparatoires. - Approbation des plans pour travaux de construction et de réparation. - Secrétariats. - Bibliothèques, archives, musées, et collections des facultés (personnel et matériel). - Legs et donations. - Liquidation des frais de concours d'agrégation dans les facultés et écoles supérieures. - Exemptions et remises de frais d'études. - Prix et médailles. - Administration économique et comptabilité du Collège de France, du Muséum, du bureau des longitudes, des observatoires astronomiques et météorologiques, de l'École pratique des hautes études, de l'École des chartes, de l'École spéciale des langues orientales vivantes, de l'École d'Athènes, de l'École de Rome, de l'École normale supérieure, de la bibliothèque de l'Université. - Souscriptions aux ouvrages classiques. - Encouragements aux membres du corps enseignant.

1879-1880 : la loi du 18 mars 1880 est relative à la liberté de l'enseignement supérieur, elle établit qu'à l'État seul appartiendrait la collation des grades, que les professeurs des établissements libres n'y auraient désormais aucune part, que les élèves des facultés libres, astreints d'ailleurs aux mêmes règles de scolarité et d'études que ceux des facultés de l'État seraient tenus de subir comme eux leurs examens devant les professeurs de l'État, que les établissements libres ne pourraient en aucun cas prendre le nom d'Université, que le certificats de fin d'études qu'on jugerait bon d'y livrer ne pourraient en aucun cas d'appeler baccalauréat, licence ou doctorat ; qu'enfin aucun établissement libre, aucune association formée dans un dessein d'enseignement supérieur ne pourrait être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

Le décret du 20 avril 1880 supprime les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur mais assure le service de l'Inspection des établissements publics d'enseignement supérieur et la surveillance des établissements libres du même ordre en autorisant le ministre à confier des missions à cet effet aux membres du comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur).

1885 : deux décrets du 25 juillet 1885 redonnent aux facultés la personnalité civile, c'est-à-dire le droit de posséder, et de recevoir dons et legs, et les autorisent à recevoir des subventions des collectivités locales et des particuliers. Le décret du 28 décembre 1885 organise les facultés, conseil général, conseil et assemblée de faculté, structure juridique très cohérente et très libérale.

1893-1898 : la loi du 28 avril 1893 créa dans chaque ressort académique le corps des facultés, réunion des facultés d'un même ressort académique, dotée de la personnalité civile et représentée par le conseil général des facultés, dotés de pouvoirs financiers (décret des 9-10 août) le déclara personne civile et le pourvut d'un budget. Celle du 10 juillet 1896 décide que le corps des facultés prendraient le nom d'universités. Il est aussi décidé que la juridiction disciplinaire et contentieuse serait transférée, en matière d'enseignement supérieur public des conseils académiques aux conseils des universités et qu'à dater du 1er janvier 1898, l'État abandonnerait aux universités le produit des droits d'études, d'inscription, de bibliothèques et de travaux pratiques payés par les étudiants de leurs facultés.

1912 : cette répartition avait évolué ainsi, à la veille de la première guerre mondiale :

Direction de l'enseignement supérieur

M. Brayer, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement supérieur.

1er Bureau. - Universités, Facultés et Écoles publiques d'enseignement supérieur. - Enseignement supérieur libre. M. Auguste Générès, chef de bureau. M. Déborde, sous-chef. M. G. de Bar, sous-chef.

Attributions. Comité consultatif de l'enseignement public. (1re section). - Organisation des Facultés et des Écoles d'enseignement supérieur. - Personnel des Universités, des Facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, des Écoles supérieures de pharmacie, des Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres et des Stations agronomiques. - École normale supérieure. - Établissement des listes d'ancienneté ; promotions.- Concours pour l'agrégation des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie. - Bourses dans les Facultés de médecine, des sciences, des lettres et dans les Écoles supérieures de pharmacie : concours et répartition . - Bourses de voyage. - Préparation et application des règlements concernant l'enseignement et les études dans les Facultés et Écoles. - Collation des grades. - Service des diplômes. - Équivalence des titres étrangers aux diplômes français. - Indemnités pour frais de déplacement.- Traitements de disponibilité et secours. - Distinctions honorifiques. - Statistique des examens et des grades. - Commission du Codex. Enseignement supérieur libre.

3e Bureau. -2e Section - Matériel et comptabilité des dépenses des Universités, des Facultés, des Écoles supérieures de pharmacie et des bibliothèques universitaires. M. Verwaest, chef de bureau. M. A. Charpentier, sous-chef. M. Etlicher, sous-chef.

Attributions. Administration économique et liquidation des dépenses des Universités et Facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, des Écoles supérieures de pharmacie et des Bibliothèques universitaires. - Règlement des budgets et des comptes annuels. - Création de Facultés ; correspondance relative aux frais de premier établissement. - Examen et approbation des projets de construction et d'appropriation. - Liquidation des dépenses relatives aux bourses dans les Facultés- des sciences, des lettres, de médecine et dans les Écoles supérieures pharmacie. - Règlement des comptes entre l'État et les villes concernant les Facultés à la charge des villes. - Liquidation des frais de concours d'agrégation et des frais de déplacement des jurys d'examen. - Prix et médailles. - Legs donations. - Secrétariats, archives, musées et collections des Universités et Facultés (personnel et matériel).

Instruments de recherche

- F/17/1* à F/17/3555, F/17/1001 à F/17/40342.

État sommaire des versements... (série F), t. II (F/17/ 1*à 3252, F/17/1001 à F/17/13266), p. 356-492, par P. Marichal, et *Supplément (F/17/3253* à F/17/3555, F/17/13268 à F/17/14775, F/17/20001 à F/17/26416, F/17/40001 à F/17/40342)*, p. 369-437, par S. Olivier, M.-E. Antoine, C. Beaujouan, S. Haym et A. Imbert. Pour l'ensemble, Table alphabétique de *l'État sommaire des versements...*, parue à part.

Introduction de P. Marichal sur l'histoire du ministère de l'Instruction publique et de ses fonds, suivie d'une table de concordance des départements et des académies au XIXe siècle (t. II, p. 356-376). Pour les versements récents, voir la notice de S. Olivier dans le *Supplément à l'État sommaire des versements...*, p. 385-387.

Dans ce même *Supplément* se trouvent développées un certain nombre de rubriques aux cotes bloquées dans le tome II de *l'État sommaire des versements*.

- F/17/2497 à F/17/12997.

Inv. somm. ms. des groupes d'articles bloqués en une rubrique unique dans l'État sommaire des versements..., t. II, entre les cotes F/17/2497 et F/17/12997, par P. Marichal, J. Meurgey, J. Pellissier et P. Coutant, 1950, 127 p.

Cet inventaire n'est utile que pour les cotes supérieures à F/17/4274 qui n'ont pas encore été dégroupés dans ce présent supplément.

- Sous-Série F/17. *Supplément à l'Inv. sommaire des groupes d'articles bloqués en une rubrique unique dans l'État sommaire des versements...*, t. II par S. Bula, A. Le Goff, G. Piernas, 2001-2004.

[2.1.] Législation et réglementation de l'enseignement et de l'exercice des professions médicalesSources complémentaires sans lien de provenance

- Série C. Assemblées nationales

C/906. Projet de loi sur l'enseignement de la médecine : pièces diverses. Session de 1848.

- F/8. Police sanitaire

F/8/ 149 -167. Affaires particulières : pétitions (notamment pour l'obtention du titre de docteur en médecine ou d'officier de santé au bénéfice de dispositions spéciales de la loi du 19 ventôse an XI), propositions (surtout de remèdes secrets ou nouveaux), dénonciations, plaintes, informations et demandes diverses. An IV-1853.

F/8/240. Réglementation et surveillance de la vente des substances vénéneuses. 1843-1860.

F/8/242-251. Demandes d'autorisation pour l'exploitation et la vente de remèdes nouveaux (dans l'ordre alphabétique des pétitionnaires. 1875-1913.

F/8/252. Recours en grâce à la suite de condamnations pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie. 1897-1907.

- F/15. Hospices et secours

F/15/141. Lettres relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie. 1812-1817.

[2.1.1.] Législation et réglementation

F/17/2455, F/17/4467 à F/174471

Contexte de création des dossiers

1837 : sous la monarchie de Juillet, s'impose la nécessité d'une profonde réforme dans la législation qui régit la constitution du corps médical et l'enseignement de la médecine

et de la pharmacie. Dans son rapport au ministre sur l'état de l'enseignement médical en France le 10 septembre 1837, Orfila chargé par une lettre du 11 juillet d'une inspection spéciale des établissements consacrés à l'enseignement médical et pharmaceutique, conclut que la plus grande urgence est soit d'abolir le titre d'officier de santé soit de prescrire de nouvelles conditions d'études et d'examens plus sévères et que toutes les améliorations ne peuvent être obtenues que par une loi. À la suite de ce rapport, une commission est formée par le ministre Salvandy pour l'organisation de l'enseignement et de l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Une crise de gouvernement fait avorter un premier projet de loi avant qu'il ne soit déposé sur le bureau des chambres.

1845 : ce projet de loi est remis à l'ordre du jour en 1845. Les possibilités de réforme suscite l'intérêt du corps médical et de la société. Convoqué à Paris pour le 1er novembre 1845, le congrès médical a pour but d'examiner le projet de réorganisation qui doit être présenté aux chambres. La Gazette des hôpitaux en est le journal officiel : " La Gazette des hôpitaux s'est engagée à tenir les adhérents et les médecins en général, au courant de ce qui se passera au Congrès. Ce journal remplira le devoir qu'il a accepté, et tiendra à justifier le titre qui lui a été accordé de Journal officiel du Congrès médical. Nos mesures sont prises pour augmenter le nombre de nos apparitions selon les exigences du moment. "

Sur un rapport du ministre de l'Instruction publique Salvandy, est approuvé le 18 novembre 1845 la formation d'une commission des études médicales avec Orfila, conseiller de l'Université et doyen de la Faculté de médecine de Paris comme président et Donné, inspecteur général des écoles de médecine comme secrétaire pour travailler sur le projet.

1847-1848 : le projet de loi est présenté en 1847 par le Gouvernement et obtint un avis favorable de la Chambre des pairs. Il renferme entre autres dispositions la suppression des officiers de santé et les jurys médicaux chargés de procéder à leur réception. La chute de la monarchie de Juillet intervient avant que la loi puisse être votée à l'Assemblée. Les jurys médicaux ne seront supprimés qu'en 1854 et les officiers de santé en 1891.

[2.2.] Listes et statistique médicale

F/17/4536 à F/17/4556

Contexte de création des dossiers

1803 : selon l'article 26 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), relative à l'exercice de la médecine, les sous-préfets adressent l'extrait de l'enregistrement des certificats et des diplômes aux préfets, qui dressent et publient les listes de tous les médecins, chirurgiens, docteurs et officiers de santé, domiciliés dans leur département. Ces listes sont ensuite adressées au ministère de l'Instruction publique.

L'article 28 de celle du 21 germinal 1803 [11 avril 1803] précise que les listes des pharmaciens des départements sont aussi dressées par les préfectures et sont annuelles.

1812 : l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1812 prévoit pour éviter des frais d'impression et de publication d'imprimer des suppléments aux listes pour les nouveaux diplômés. Ces listes doivent être réimprimées en totalité tous les cinq ans.

1892 : l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 rappelle ces dispositions. Viennent se greffer à ces listes des statistiques et états numériques, qui obéissent aux mêmes lois et règlements.

Sources complémentaires sans lien de provenance

- F/8. Police sanitaire

F/8/227-228. Personnel médical et pharmaceutique : statistiques. 1876-1901 et 1911-1918. F/8/229-232. Personnel médical et pharmaceutique : listes officielles adressées par les préfets. 1914-1920.

- F/20. Statistique

F/20/512. Tableaux numériques du personnel médical dans les départements. 1853-1854.

- AD. Archives imprimées

AD/XIXs/41. Listes des herboristes et pharmaciens établis dans le ressort de la Préfecture de police. 1845-1888.

AD/XIXs/42. Listes des docteurs, officiers de santé (...) du département de la Seine. 1893-1940.

[2.2.1.] Listes

F/17/4541 à F/17/4556

[2.2.2.] Statistiques médicales

F/17/4536 à F/17/4540

[2.3.] Demandes d'exercer la médecine en France par des médecins étrangers et français diplômés à l'étranger

F/17/4513 à F/17/4523

Contexte de création des dossiers

19 ventôse an XI [10 mars 1803] : la loi du 19 ventôse an XI [10 mars 1803] spécifie dans son article 4 que le gouvernement peut accorder, " s'il le juge convenable ", aux médecins et chirurgiens étrangers et diplômés à l'étranger, le droit d'exercer en France. Les demandes sont donc examinées au cas par cas.

8 septembre 1827 : l'arrêté du 8 septembre 1827 précise que les docteurs reçus dans les universités étrangères doivent subir les mêmes examens que les élèves des facultés de médecine françaises.

4 décembre 1832 : l'arrêté du 4 décembre 1832, relatif aux réfugiés polonais, italiens et autres qui désirent suivre les cours de la Faculté de médecine de Montpellier, autorise ces étudiants à s'inscrire. Il mentionne la mise en place d'un registre spécial d'inscriptions, la justification de la détention d'un baccalauréat-ès-lettres et d'un certificat de scolarité d'études médicales à l'étranger. Cet arrêté prévoit aussi dans certains cas l'exemption de frais ou d'examens, sur le rapport du recteur et en vertu des décisions du Conseil.

18 octobre 1834 : l'arrêté du 18 octobre 1834, concernant les médecins étrangers qui sollicitent l'autorisation d'exercer la médecine en France, indique qu'ils doivent impérativement être détenteur d'un diplôme d'une des trois facultés du royaume. " Ce titre pourra être accordé par permutation, sur l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique, qui statuera suivant les cas. "

21 octobre 1834 : la décision du 21 octobre 1834 porte que les études médicales faites dans les universités étrangères seront comptées intégralement devant la Faculté de médecine de Strasbourg.

24 juillet 1840 : l'arrêté du 24 juillet 1840, relatif aux étrangers qui désirent suivre les cours des facultés de médecine en France, indique qu'ils doivent fournir les mêmes exigences qu'à l'entrée des facultés de médecine de leur pays. Ils doivent ensuite subir les mêmes cours et examens que les étudiants français.

13 août 1864 : la décision du 13 août 1864 concerne les étudiants polonais réfugiés en France. Ils sont autorisés à s'inscrire dans les facultés de médecine et à être exonérés des frais d'inscription.

27 janvier 1865 : le décret du 27 janvier 1865 porte admission des étrangers israélites à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, de même pour les étrangers chrétiens, musulmans.

11 juillet 1866 : l'arrêté du 11 juillet 1866 concerne les élèves de l'École de médecine de Bucarest.

Instrument de recherche

Base nominative « Médecins étrangers » versée dans la base « Quidam » consultable en salle de lecture du Centre historique des Archives nationales.

[2.4.] École d'anatomie artificielle de Rouen

F/17/2290

Contexte de création des dossiers

1806 : le décret du 29 mai 1806 porte établissement à Rouen d'une école destinée à l'enseignement de l'art des préparations anatomiques modelées en cire. Il y est exécuté les séries de pièces d'anatomie humaines pour l'usage des écoles de médecine, les pièces d'anatomie nécessaires à la collection du Museum d'histoire naturelle, les pièces représentant les cas pathologiques les plus rares à placer dans les écoles et les principaux hôpitaux civils et militaires pour la pratique des grandes opérations de la chirurgie et celles à réunir pour les démonstrations des cours d'accouchement dans les chefs-lieux de départements et pour les examens des officiers de santé pour la pratique des grandes opérations de chirurgie.

[2.5.] Tutelle sur les écoles et facultés de médecine après 1803

Contexte de création des dossiers

19 ventôse an XI [10 mars 1803] : la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803) instaure des écoles de médecine. La distinction est abolie entre médecins et chirurgiens. La médecine comporte désormais deux niveaux : celui des docteurs, issus des écoles de médecine dont le titre donne le droit d'exercer la médecine et la chirurgie sur tout le territoire ; celui des officiers de santé, pratiquant une médecine restreinte après des études plus brèves.

Le doctorat en médecine ou chirurgie est obtenu après quatre années d'études, terminées par cinq examens et une thèse en français ou en latin. La loi fixe le détail des épreuves du doctorat en médecine. Quatre années d'études et la soutenance d'une thèse conduisent au doctorat nécessaire pour exercer la médecine ou la chirurgie dans tous les pays.

1808 : la transformation par le décret de 1808 des écoles de médecine en facultés ne change que leur nom.

1872-1877 : sont successivement créées les facultés de médecine suivantes : Toulouse (1870), Nancy (1872), Bordeaux (1874), Lille (1875), Lyon (1877).

15 septembre 1875 : l'arrêté du 15 septembre 1875 du ministère de l'Instruction publique porte création de la Commission des cliniques à la Faculté de médecine de Paris.

6 décembre 1877 : le décret du 6 décembre 1877 concerne la Commission chargée d'organiser les cours annexes de cliniques.

20 juin 1878 : le décret du 20 juin 1878 institue une année préparatoire d'études, tout entière consacrée à des travaux pratiques de physique, chimie et sciences naturelles.

1893 : l'obtention d'un certificat de sciences physiques, chimiques et naturelles (PCN) délivré par les facultés des sciences devient obligatoire (décret du 25 juin 1893).

Le décret du 31 juillet 1893 organisant les études en vue du doctorat en médecine prévoit une scolarité de quatre ans. Ces études peuvent être accomplies, pendant les trois premières années, dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, ou durant les quatre années dans une faculté de médecine, dans une faculté mixte de médecine et de pharmacie ou dans une école de plein exercice de médecine et de pharmacie. Il est nécessaire de posséder, pour prendre la première inscription, le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie) et le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (PCN). Les étudiants subissent cinq examens et soutiennent une thèse.

21 juillet 1897 : le décret du 21 juillet 1897 institue un diplôme universitaire de docteur en médecine pour les étrangers.

Sources complémentaires

Pour ce qui est des affaires disciplinaires concernant les étudiants en médecine, on se reportera à : *Affaires disciplinaires de l'enseignement supérieur (1838-1885)*, inventaire des articles F/17/4391 à F/17/4430, par Danis Habib et Armelle Le Goff, CHAN, 2005.

H/3. Université de Paris et collèges

H/3/2554. École de médecine de Paris : correspondance à son sujet. 1803-1804.

[2.5.1.] Affaires collectives : scolarité

F/17/2107 à F/17/2110

[2.5.2.] Affaires collectives : examens

F/17/4572

[2.5.3.] École de médecine et Faculté de médecine de Paris

F/17/2165 à F/17/2237, F/17/4510

[2.5.3.1.] Administration générale. Élèves. Personnel

F/17/2165 à F/17/2237

[2.5.3.2.] Comptabilité

F/17/2272, F/17/2289, F/17/2296, F/17/2381 et F/17/2382

[2.5.3.3.] Commission des cliniques créée par arrêté du 15 septembre 1875 du ministère de l'Instruction publique.

F/17/4510

[2.5.4.] École et faculté de médecine de Montpellier

[2.5.4.1.] Administration générale

F/17/2111 à F/17/2164, F/17/2272, F/17/2294, F/17/2379 et F/17/2380

[2.5.4.2.] Nomination des fonctionnaires, enseignement et police

F/17/4451 et F/14/4452, F/17/4454 et F/17/4455

[2.5.4.3.] Défense des intérêts universitaires de Montpellier

F/17/4459 et F/17/4460

[2.5.5.] École et faculté de médecine de Strasbourg

[2.5.5.1.] Administration générale. Élèves. Personnel

F/17/2238 à F/17/2262

[2.5.5.2.] Personnel

F/17/4453

[2.5.5.3.] Étudiants

F/17/4456

[2.5.5.4.] Administration matérielle

F/17/2296 à F/17/2298, F/17/2383 et F/17/2384, F/17/4457 et F/17/4458

[2.5.6.] Thèses

F/17/4472 et F/17/4473

[2.6.] Tutelle sur les écoles de pharmacie

Contexte de création des dossiers

11 avril 1803 : la loi du 21 germinal an XI [11 avril 1803] crée deux ordres de pharmaciens reçus à la suite d'un examen identique. Les pharmaciens de 1^{re} classe poursuivent trois années d'études théoriques dans une des trois écoles de pharmacie créées par la loi et trois années de stage en officine. Ils sont examinés par le jury de l'école et peuvent s'établir dans toute la France. Les pharmaciens de 2^e classe suivent exclusivement un stage de huit ans dans une officine. Ils passent leur examen devant un jury départemental et ne peuvent exercer que dans le département de leur réception.

21 avril 1803 : la loi du 1^{er} floréal an XI [21 avril 1803] crée des écoles de pharmacies dans les villes où avaient été établies les écoles de santé révolutionnaires. La loi de germinal avait prévu six écoles supérieures de pharmacie. Trois seulement sont ouvertes, à Paris, Montpellier et Strasbourg.

1808 : à la différence des écoles de médecine, les écoles de pharmacie ne sont pas intégrées dans l'Université impériale par le décret du 17 mars 1808 portant organisation de cette dernière. Cette intégration intervient en 1840 .

En **1840** sont créées 21 écoles préparatoires. Seules les facultés et les facultés mixtes sont habilitées à délivrer le diplôme de pharmacien, et le titulaire de ce dernier ne peut s'installer avant l'âge de 25 ans.

L'ordonnance du 27 septembre 1840 exige, à partir de 1844, le grade de bachelier pour entreprendre la scolarité dans les écoles

22 août 1854 : le décret du 22 août 1854 exige le grade de bachelier avant l'inscription au stage pour les candidats au diplôme de 1^{re} classe. Il suffit aux candidats au diplôme de 2^e classe d'avoir obtenu le certificat de grammaire. Ce décret du 22 août 1854 reconnaît officiellement l'existence des deux classes de pharmaciens. Il réduit également à six ans le stage des candidats au diplôme de 2^e classe, mais leur impose une année d'études dans une école supérieure ou dix-huit mois dans une des écoles préparatoires créées par l'ordonnance du 12 mars 1840. Les candidats peuvent également préférer un stage de quatre ans suivi d'une scolarité de deux ans dans une école supérieure ou de trente mois dans une école préparatoire. Leur examen se passe devant un jury de l'école, si bien que les jurys départementaux sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 1855.

1872 : l'école de Strasbourg est transférée à Nancy en 1872.

1874 : à partir de 1874, certaines écoles de pharmacie se confondent avec les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Des facultés mixtes de médecine et de pharmacie accueillent les étudiants à Bordeaux et Lyon (1874), Lille (1875), Toulouse (1890), Alger (1910) et Marseille (1930).

12 juillet 1878 : le décret du 12 juillet 1878 rend la durée du stage et celle des études égales pour les deux classes : trois ans de stage et trois ans d'études, dont une seule obligatoire dans une école supérieure.

26 juillet 1885 : le décret du 26 juillet 1885 exige des candidats à la 2e classe qu'ils complètent le certificat de grammaire par un examen de physique, de chimie et d'histoire naturelle, à moins qu'ils ne choisissent d'obtenir le certificat d'études de l'enseignement secondaire spécial. Ce décret instaure un examen de validation de stage.

19 avril 1898 : l'identité des études et l'élévation du niveau des candidats à la 2e classe amène la suppression du diplôme de pharmacien de 2e classe par la loi du 19 avril 1898.

1909 : un décret du 29 juillet 1909 réduit le stage à une seule année, mais toujours accomplie avant la scolarité. Il institue également des pharmaciens agréés, seuls habilités à prendre des stagiaires.

Sources complémentaires

Pour ce qui est des affaires disciplinaires concernant les étudiants en pharmacie, on se reportera à Affaires disciplinaires de l'enseignement supérieur (1838-1885), inventaire des articles F/17/4391 à F/17/4430 par Danis Habib et Armelle Le Goff, CHAN, 2005.

[2.6.1.] Élèves

F/17/2336, F/17/4476

[2.6.2.] Comptabilité

F/17/2325 et F/17/2326, F/17/2337 et F/17/2338, F/17/2343 à F/17/2345

[2.6.3.] École de Paris

F/17/2327 à F/17/2331, F/17/2336, F/17/2339 et F/17/2340

[2.6.4.] École de Montpellier

F/17/2332 et F/17/2333, F/17/2337 et F/17/2338, F/17/2341, F/17/4474

[2.6.5.] École de Strasbourg

F/17/2334 et F/17/2335, F/17/2342, F/17/4475

[2.7.] Cours d'accouchement

F/17/2456 à F/17/2473

Contexte de création des dossiers

18 juin 1801 [an X] : est créée à la maternité une école de sages-femmes.

10 mars 1803 : la loi du 19 ventôse an XI [10 mars 1803] fixe le mode de la réception des sages-femmes ; l'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département ; l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes pendant six mois dans un hospice ; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instruments dans les accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de première instance.

1er janvier 1855 : application de l'article 17 du décret du 22 août 1854, les certificats d'aptitude pour la profession de sage-femme sont délivrés, soit par les Facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, soit par les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des Facultés de médecine.

[2.8.] . Jurys médicaux, réceptions des pharmaciens et officiers de santé

Contexte de création des dossiers

10 mars 1803 : la loi du 19 ventôse an XI [10 mars 1803] fixe les conditions de l'exercice légal de la médecine. Pour la réception des officiers de santé, il est formé dans chaque département un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des écoles de médecine désigné par le premier consul. Le jury doit être renommé tous les cinq ans. Les jurys des départements ouvrent une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé. Il y a trois examens : l'un sur l'anatomie, l'autre sur les éléments de médecine et le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. Les examens ont lieu en français dans une salle où le public est admis. Dans les départements où sont situées les écoles de médecine, le jury doit être pris parmi les professeurs des écoles et la réception se fait dans l'enceinte des écoles. Pour devenir officier de santé il faut passer trois années dans une école de médecine, ou bien cinq dans un hôpital civil ou militaire, ou bien six auprès d'un docteur, sanctionnées par un examen devant un jury médical départemental. L'officier de santé ne peut exercer que dans les limites du département où il est reçu. Des écoles pratiques de médecine sont créées pour préparer à l'officiat de santé.

11 avril 1803 : la loi du 21 germinal an XI contenant organisation des écoles de pharmacie prescrit que l'examen et la réception des pharmaciens seront faites soit dans les écoles de pharmacie soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé par l'article 16 de la loi du 19 ventôse an XI. Pour la réception des pharmaciens par les jurys, il est adjoint à ces jurys par le préfet de chaque département quatre pharmaciens légalement reçus nommés pour cinq ans et qui peuvent être prolongés. À la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en font partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans une des écoles de pharmacie. Les pharmaciens reçus par les jurys ne peuvent s'établir que dans l'étendue du département où ils ont été reçus.

9 juin 1803-13 août 1803 : les arrêtés du gouvernement du 20 prairial an XI [9 juin 1803] portant règlement pour l'exercice de la médecine et du 25 thermidor an XI [13 août 1803] contenant règlement sur les écoles de pharmacie précisent les modalités d'organisation des jurys et donnent en annexe les modèles des diplômes délivrés par les jurys (diplôme d'officier de santé, de sage-femme, de pharmacien et certificat d'herboriste).

21 novembre 1803-15 mars 1848 : les premières nominations de jurys sont faites par un arrêté consulaire du 29 brumaire an XII [21 novembre 1803]. Le premier renouvellement n'eut lieu qu'en 1811 (décret du 27 juin). Les renouvellements postérieurs ont lieu en 1820, 1825, 1827, 1832, 1834, 1836, 1841, 1846, 1847 et le 15 mars 1848. En ce qui concerne les pharmaciens, une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1820 autorise les préfets à fixer leur choix pour remplir les fonctions de membres adjoints au jury médical sur des pharmaciens reçus par les jurys, lorsqu'il n'y avait pas dans les départements quatre pharmaciens reçus par les écoles de pharmacie. Par une circulaire adressée aux préfets le 21 août 1847, le ministre de l'Instruction publique rappelle qu'en attendant le vote prochain de la loi qui porte suppression des officiers de santé et des jurys médicaux chargés de leur réception, il importe particulièrement, dans l'intérêt de la santé publique, que nul ne puisse éluder l'accomplissement des conditions exigées, comme garantie de l'instruction des aspirants au titre d'officiers de santé.

22 août 1854 : l'article 17 du décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements supérieurs précise que les jurys médicaux doivent cesser leurs fonctions au 1er janvier

1855 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officiers de santé, de sages-femmes, pharmaciens et herboristes de 2e classe.

Sources complémentaires

Commission exécutive de l'instruction publique. 3e division : F/17/1344/36 Jurys médicaux.

1801-1813

[2.8.1.] Jurys médicaux. Création, fonctionnement
F/17/2385

[2.8.2.] Jurys médicaux. Constitution et activités des jurys
F/17/2386 à F/17/2454

[2.8.2.1.] Jurys médicaux : Paris, Montpellier, Strasbourg, Mayence et Turin
F/17/2386 à F/17/2390

[2.8.2.2.] Jurys médicaux : départements
F/17/2391 à F/17/2454

[2.8.2.3.] Officiers de santé : dérogations de jurys médicaux ou autorisations d'exercice dans d'autres départements
F/17/2288, F/17/4524 à F/17/4530

[2.8.2.4.] Pharmaciens : dérogations de jurys médicaux ou autorisations d'exercice dans d'autres départements
F/17/4531 à F/17/4534

[2.9.] Collations des grades

F/17/6084 à F/17/6570

[2.10.] Tutelle sur les écoles secondaires et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie

Contexte de création des dossiers

20 prairial an XI [8 juin 1803] : l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI [8 juin 1803] reconnaît cet enseignement préparatoire, institué dans les hôpitaux des principales villes, en vertu de décrets spéciaux.

19 ventôse an XI [10 mars 1803] : ces écoles n'ont eu pendant longtemps d'autre objet que " d'initier un certain nombre d'élèves aux premiers éléments de l'art de guérir ". Elles ne conféraient aucun grade et les candidats au titre d'officiers de santé, de pharmacien, de sage-femme et d'herboriste de 2e classe, subissaient l'examen soit devant les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie soit devant les jurys médicaux institués par la loi du 19 ventôse an XI [10 mars 1803]. Elles étaient cependant considérées non seulement comme d'utiles auxiliaires des facultés de médecine, mais aussi comme offrant même pour certaines parties de la science des moyens d'instruction plus directs et plus efficaces.

18 mai 1820 : elles sont soumises à la discipline universitaire par l'ordonnance du 18 mai 1820.

13 octobre 1840 : il existait en octobre 1840 dix-huit écoles secondaires médicales mais elles ne présentaient aucun ensemble et règle commune dans leur organisation, chacune ayant été fondée isolément. L'ordonnance du 13 octobre 1840 les organise et change leur dénomination d'écoles secondaires de médecine en écoles préparatoires de

médecine et de pharmacie. Ce dernier titre indiquait mieux la double destination de ces établissements où l'enseignement devait être à la fois médical et pharmaceutique pour mieux répondre à tous les besoins. Établissements communaux, ces écoles sont alors, sous ce rapport, dans la même situation à l'égard des facultés, que les collèges communaux à l'égard des collèges royaux (lycées). L'ordonnance du 13 octobre 1840 les organise et change leur dénomination d'écoles secondaires de médecine en écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Ce dernier titre montre la double destination de ces établissements où l'enseignement doit être à la fois médical et pharmaceutique pour mieux répondre à tous les besoins.

1841-1843 : dans les mois qui suivent des ordonnances portent création d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie : le 14 février 1841 dans les villes d'Amiens, de Caen, de Poitiers, de Rennes et de Rouen, le 13 juin dans les villes d'Arras et Lyon, le 22 juin dans la ville de Tours, le 3 octobre dans la ville de Grenoble, le 12 novembre 1841 dans la ville de Dijon, le 6 mars 1842 dans la ville de Bordeaux, le 15 janvier 1843 dans la ville d'Orléans, le 17 octobre 1843 dans la ville de Nancy.

22 août 1854 : le décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements supérieurs change leur caractère et augmente leur importance en leur conférant le droit de : 1° faire subir elles-mêmes à leurs élèves les examens probatoires, 2° de délivrer, à la place des jurys médicaux désormais supprimés, et concurremment avec les facultés et les écoles supérieures de pharmacie, les certificats d'aptitude pour les professions d'officiers de santé, de sage-femme, de pharmacien et d'herboriste de seconde classe. Le décret de 1854 assure donc à ces écoles la sanction des études faites sous leur direction.

Par contre l'arrêté du 23 décembre de la même année porte qu'il n'y aurait dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qu'une seule session d'examens, dont l'ouverture ne pouvait avoir lieu avant le 1er septembre

23 août 1873 : le décret du 23 août 1873 concerne les officiers de santé et les pharmaciens de 2e classe qui désirent changer de département : ils peuvent être dispensés par le ministre de l'Instruction publique des deux premiers examens de fin d'études. Le troisième examen est à subir par eux devant le jury de la Faculté de médecine, de l'École supérieure de pharmacie, ou de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de laquelle relève le département où ils se proposent d'exercer.

31 janvier 1874 : L' article 1 du règlement relatif aux sessions d'examens dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie du 31 janvier 1874 arrête que "Les sessions d'examens pour la réception des officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes de 2e classe, ont lieu, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, au moins deux fois par an : la première au mois d'avril, la seconde au mois de septembre".

8 décembre 1874 : par la loi du 8 décembre 1874, les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Bordeaux, de Lyon et de Lille sont supprimées et il est établi, à Bordeaux et à Lyon, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Le décret du 19 décembre décide que les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Lyon et de Bordeaux continueront à fonctionner dans les limites fixées par le règlement d'administration publique du 22 août 1854 jusqu'à ce qu'ils puissent être pourvu à l'organisation des Facultés mixtes. Le décret du 19 décembre porte institution à Lille d'une école de plein exercice de médecine et de pharmacie.

14 juillet 1875 : le décret du 14 juillet 1875 permet l'institution d'écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice dans les villes qui s'engageront à subvenir aux frais d'entretien du personnel et du matériel de ces établissements. une école de plein exercice a le privilège de délivrer toutes les inscriptions nécessaires pour l'obtention du titres de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe; elle garde donc les élèves durant toute leur scolarité; elle leur fait subir les examens dits de fin d'année mais elle

ne peut faire subir à l'élève aucun des examens probatoires qui le conduisent à l'obtention du diplôme professionnel. Ces derniers examens doivent se passer tous devant une Faculté de médecine pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, ou devant une École supérieure de pharmacie, pour le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe.

22 juillet 1878 : l'arrêté du 22 juillet 1878 détermine la circonscription des Facultés de médecine, des Écoles supérieures de pharmacie, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

[2.10.1.] Écoles secondaires de médecine

F/17/2299 à F/172324

[2.10.2.] Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie

[2.10.2.1.] Organisation, réglementation et administration générale des écoles

F/17/4477 à F/17/4482, F/17/4484 à F/17/4486

[2.10.2.2.] Dossiers par écoles

F/17/4487 à F/17/4491

[2.10.2.3.] Budgets et comptes administratifs

F/17/4492 à F/17/4498

[2.10.2.4.] Réceptions des officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes

F/17/4535, F/17/4483

[2.11.] Service de santé militaire

F/17/4499 à F/17/4509

Contexte de création des dossiers

1803 : l'arrêté du gouvernement portant règlement pour l'exercice de la médecine du 20 prairial an XI [9 juin 1803] prévoit que les chirurgiens de troisième et de deuxième classes qui ont été employés aux armées, pourront faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions (article 27) et que les élèves en médecine et en chirurgie des armées qui prouveront avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaire et de la marine, pourront également faire compter chacune de ces années d'études pour une passée dans les écoles spéciales (article 28).

20 janvier 1824 : l'arrêté du 20 janvier 1824 fixe les sommes que devront payer les chirurgiens des armées de 3^e et de 2^e classes, et les élèves en médecine et en chirurgie des armées qui voudront prendre le grade de docteur.

16 mai 1841 : l'ordonnance du 16 mai 1841 concerne la scolarité des étudiants en médecine et en pharmacie admis dans le service de santé militaire, soit comme chirurgiens élèves, soit comme chirurgiens sous-aides. Ils obtiennent la concession gratuite des inscriptions nécessaires pour parvenir soit au doctorat devant une faculté de médecine soit à la maîtrise en pharmacie, sous la condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire. Cette condition est garantie au moyen d'un engagement souscrit par le candidat et dûment accepté par le ministre, secrétaire d'État au département de la Guerre. Une copie certifiée dudit engagement est transmise au département de l'Instruction publique, avec les autres pièces établissant le droit aux dispenses.

25 mai 1842 : l'ordonnance du 15 mai 1842 concerne la scolarité des aspirants au doctorat en médecine ou en chirurgie et des aspirants au titre de pharmacien admis dans le service de santé de la Marine comme chirurgiens ou pharmaciens de troisième, seconde ou de première classe. Ils obtiennent la gratuité des inscriptions nécessaires

pour parvenir soit au doctorat devant une faculté de médecine, soit à la maîtrise en pharmacie, sous la condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé de la Marine. Cette condition est garantie au moyen d'un engagement souscrit par le candidat et dûment accepté par le ministre, secrétaire d'État au département de la Marine. Une copie certifiée dudit engagement est transmise au département de l'Instruction publique, avec les autres pièces établissant le droit aux dispenses.

26 octobre 1847 : la condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire ou de la marine cesse d'être exigée des chirurgiens-élèves ou sous-aides de la guerre et des chirurgiens ou pharmaciens de troisième, de seconde ou de première classe de la Marine.

13 novembre 1852 : le décret relatif à l'organisation de l'École spéciale de médecine et de pharmacie militaires soumet les élèves des Facultés de médecine et des Écoles supérieures de pharmacie qui se présentent pour être admis dans le corps de santé de l'armée de terre à un stage préalable d'une année à l'École spéciale de médecine et de pharmacie militaires, à Paris, près l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

12 juin 1856 : le décret règle les rapports entre la Faculté de médecine de Strasbourg et l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaire. La Faculté de médecine de Strasbourg est chargée de préparer pour le corps de santé militaire des candidats. Il lui est exclusivement réservé le droit de dispenser l'instruction et de conférer le grade de docteur. Il incombe à l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaire la mission de diriger les études complémentaires et les applications au moyen desquelles l'élève militaire acquiert le grade d'aide-major qui le classe dans l'armée.

1860-1864 : l'école de santé militaire créée en 1856 à la Faculté de Strasbourg est réorganisée une première fois le 28 juillet 1860 par un décret délibéré en Conseil impérial et contre-signé par les deux ministres de la Guerre et de l'Instruction publique puis de nouveau par le décret du 27 avril 1864, sur le rapport du ministre de la Guerre. Elle a pour objet de former des médecins et des pharmaciens stagiaires qui, après un an passé à l'École d'application du Val-de-Grâce, et après avoir satisfait aux examens de sortie, sont nommés aides majors de deuxième classe.

5 octobre 1872 : après les événements de guerre, les élèves appartenant à l'école de service militaire ont été autorisés à poursuivre leurs études près des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie de Paris et de Montpellier jusqu'à la fin de 1874. Une décision présidentielle réorganise le service de santé militaire.

Sources complémentaires

- F/9. Affaires militaires

F/9/56 à F/9/57. Service de santé, 1791-1821.

[2.11.1.] Organisation de l'enseignement

F/17/4504

[2.11.2.] Accès aux examens du doctorat pour les praticiens et étudiants militaires

F/17/4505

[2.11.3.] Concessions d'inscriptions

F/17/4500 à F/17/4503, F/17/4506 et F/17/4507

[2.11.4.] École militaire de Strasbourg

F/17/4499, F/17/4508 et F/17/4509

[2.12.] Candidatures et concours pour les chaires vacantes

F/17/2265 à F/17/2270, F/17/13111 à F/17/13115

Contexte de création des dossiers

1808 : selon l'article 7 du décret du 17 mars 1808 : " Les doyens (anciens directeurs d'écoles) et professeurs seront nommés pour la première fois par le Grand maître. Après la première formation, les places de professeurs vacantes seront données au concours". Selon l'article 52 : " Le Grand-Maître de l'Université institue aux places vacantes des chaires de faculté des médecins qui ont réussi un concours instauré à cet effet".

1815 : l'ordonnance du 17 février 1815 décide que les doyens seraient désormais à la nomination du Conseil royal de l'Instruction publique, et que cette même assemblée nommerait à vie les professeurs " entre deux candidats, dont deux " présentés par la Faculté où il vaque une chaire et deux par le Conseil de l'Université " (art. 28 et 29). Le concours est aboli.

1823 : l'ordonnance du 2 février 1823 portant réorganisation de la Faculté de médecine de Paris crée un corps d'agrégés. Les agrégés que l'on créait ainsi sont chargés de remplacer les professeurs malades ou absents ; ils assistent aux examens, ils ont le privilège de faire des cours publics et d'être seuls présentés pour les chaires vacantes.

1830 : l'ordonnance du 5 octobre 1830 révoque celle de 1823, réintègre dans la Faculté les professeurs qui en avaient été éliminés en vertu dudit acte, charge le Conseil royal de pourvoir à une nouvelle répartition de l'enseignement, de manière à ce que chacun de ces fonctionnaires fût chargé d'un cours déterminé, rétablit le concours pour les chaires vacantes par suite de démission, de permutation ou de décès, maintient, enfin, les agrégés, mais en abolissant le privilège qui leur était réservé : " Seront désormais admissibles au concours les docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans accomplis ".

1852-1854 : les décrets du 9 mars 1852 et du 22 août 1854 abrogent le concours pour les chaires. Les professeurs sont nommés par l'Empereur, sur la présentation du ministre ; les candidats devant être docteurs et âgés de trente ans.

[2.12.1.] Chaires de Paris

F/17/2265 et F/17/2266

[2.12.2.] Chaires de Montpellier

F/17/2267 et F/17/2268

[2.12.3.] Chaires de Strasbourg

F/17/2269 et F/17/2270

[2.12.4.] Candidatures aux chaires

F/17/13111 à F/17/13115

[2.13.] Agrégations des facultés de médecineContexte de création des dossiers

1823-1824 : les ordonnances des 2 février 1823, 12 décembre 1824 et 26 mars 1829 établissent des concours d'agrégation dans les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg.

1825 : le statut du 10 mai 1825 porte règlement général sur les concours dans les Facultés de droit et de médecine : il indique qu'à chaque vacance de poste d'agrégé dans

une faculté, un concours public est ouvert. Cet avis de vacance est donné par le recteur de l'Académie et le Grand-Maître détermine par un arrêté le jour du concours. Ces affiches apposées doivent mentionner les critères de sélection. L'inscription a lieu au secrétariat de la Faculté pour constituer un dossier comportant un acte de naissance, le diplôme de docteur et un certificat de bonnes vie et mœurs.

1830 : l'arrêté du 6 mars 1830 concerne les épreuves pour les concours d'agrégation de médecine.

1842 : l'arrêté du 23 août 1842 relatif aux épreuves du concours pour l'agrégation dans les Facultés de médecine porte sur les dispositions préliminaires pour l'ouverture des concours, l'organisation des jurys, les formes et le jugement du concours.

1846 : l'arrêté du 25 août 1846 concerne les concours d'agrégation dans les Facultés de médecine.

1874 : le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés institue quatre sections d'agrégés (anatomie et physiologie; sciences physiques; médecine pure et médecine légale; chirurgie et accouchement).

1875 : un concours national d'agrégation destiné à pourvoir toutes les facultés et Écoles, a lieu à Paris, en vertu d'une mesure de centralisation administrative.

1880 : un nouveau statut sur l'agrégation des facultés paraît le 27 décembre 1880.

1887 : les épreuves d'admissibilité sont fixées ; les sujets sont tirés au sort soit : - 1 exposé oral des titres et travaux. - 1 leçon de $\frac{3}{4}$ heure avec 3 à 4 heures de préparation. Les épreuves d'admission sont fixées : - 1 leçon d'une heure (après 24 ou 48 heures de préparation libre). - des épreuves pratiques. La thèse d'agrégation est supprimée.

[2.13.1.] Concours avant 1875

F/17/2263 et F/17/2264, F/17/4462, F/17/13095 à F/17/13103

[2.13.2.] Concours après 1875

F/17/4446/6, F/17/4463 à F/17/4466/6

[2.13.2.1.] Agrégation des facultés de médecine de France

F/17/4446/6, F/17/4463 à F/17/4466/4, F/17/4466/6

[2.13.2.2.] Projet de réforme de l'agrégation de médecine

F/17/4466/5

[2.14.] Bâtiments - approbation des plans pour travaux de construction et d'entretien

Contexte de création des dossiers

14 messidor an IV [2 juillet 1796] : le règlement pour l'École de médecine de Paris porte dans son titre 1er, chapitre 3, article 5 que des cliniques internes, externes et de perfectionnement seront enseignées " dans les hospices de l'Humanité, de l'Unité et de l'École".

3 juillet 1824 : un arrêté du ministère de l'Intérieur organise les cliniques de la Faculté de médecine dans les hôpitaux de Paris. Les cliniques

1832-1847 : les lois du 26 avril 1832 et du 20 juin 1847 ordonnent la construction de cliniques dans les facultés.

1867 : le décret du 5 janvier 1867 porte affectation au service de l'Instruction publique d'un terrain situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu occupé par le Museum. Le décret du 6 avril 1867 porte affectation de ce terrain au service de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Paris.

1875 : la loi du 14 décembre 1875 est relative à la reconstruction de l'École pratique et des cliniques d'accouchement de la Faculté de Paris conformément à la convention passée avec le préfet de Paris et approuvée par le conseil municipal de Paris dans sa séance du 28 avril.

[2.14.1.] Facultés de médecine

[2.14.1.1.] Paris

F/17/4447 à F/17/4450, F/17/14542 et F/17/14543

[2.14.1.2.] Montpellier, Bordeaux et Toulouse

F/17/14520, F/17/14490, F/17/14563

[2.14.2.] Facultés de pharmacie

[2.14.2.1.] Montpellier

F/17/14519

[2.14.3.] Académie de médecine

F/17/14572

[2.15.] Programmes des cours et examens

Contexte de création des dossiers

1852 : conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 10 avril 1852, les recteurs transmettaient les programmes des différents cours des facultés de lettres.

1854 : le décret du 22 août 1854 avec, entre autres, objet d'organiser l'enseignement des facultés de tout ordre veut que chaque faculté ait ses programmes annuels et charge les recteurs de présider à la rédaction de ces programmes. Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 12 avril 1823 et de l'article 18 du décret du 22 août 1854 sur l'organisation des Académies, les programmes doivent être examinés, discutés et arrêtés en assemblée générales des Facultés ou Écoles.

1855 : l'instruction du 22 juillet 1855 relative à la rédaction du programme annuel de l'enseignement des facultés précise que les programmes sont soumis avant l'ouverture des cours à l'examen du comité de l'inspection générale.

1864 : de nouvelles recommandations sont adressées aux recteurs le 4 juin 1864 précisant que si les programmes pour l'année 1864-1865 sont rédigés suivant les prescriptions de cette circulaire, il deviendrait alors inutile vu l'exacte détermination et la fixité des matières de l'enseignement médical, de réclamer chaque année, de chaque professeur un nouveau programme. Il suffirait d'une délibération de la Faculté ou de l'École, mentionnant les changements qui auront pu être jugés nécessaires. Il est aussi souhaité qu'à l'exemple de l'École supérieure de pharmacie de Paris, la pratique de faire imprimer ses programmes se généralise.

1882-1885 : il faut signaler aussi la circulaire relative aux programmes des cours d'enseignement supérieur du 26 juin 1882 et celle du 25 juin 1883 concernant les cours pour l'année classique 1883-1884 alors que se prépare le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des Facultés et des Écoles d'enseignement supérieur. Ce décret prévoit dans son titre III, art.19 que l'Assemblée de la Faculté délibère sur toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement de la Faculté, notamment sur les programmes des cours et conférences, la distribution des enseignements et les cours libres, et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre et par le Conseil général des Facultés. Le Conseil général des Facultés du ressort de chaque académie n'a donc pas à intervenir dans l'intérieur de chaque programme mais veille à la coordination

entre certains cours des différents établissements du même groupe. Les affiches de chaque établissement ne sont plus visées par le recteur en tant que recteur, mais par le recteur en tant que président du conseil général, et après délibération du Conseil. Le Conseil doit s'assurer que les programmes de chaque établissement contiennent les matières exigées pour les examens. Le Conseil général doit en outre arrêter et publier avant le 1er août le tableau général des cours des divers établissements pour l'année suivante. La forme sous laquelle doit se faire la publication du tableau général des cours n'est pas prescrite. L'affichage est le meilleur mode mais l'affiche ne peut contenir que des renseignements sommaires. Une brochure publiée en même temps doit contenir des indications plus complètes, sans toutefois aller jusqu'au programme détaillé de chacune des leçons des cours. Ces publications ne dispensent pas les Facultés d'afficher soit annuellement soit par semestre leurs cours et exercices. Ces affiches particulières sont signées du doyen ou directeur. Pour éviter les retards dans la publication des brochures, le ministre renonça en 1883 à son droit d'approuver les programmes (circulaire relative aux programmes et affiches des cours du 24 mars 1884).

1896 : la loi du 10 juillet 1896 décide entre autres que les corps des facultés prendront le nom d'Universités.

[2.15.1.] Approbation des cours et conférences
F/17/13170 à F/17/13193, F/17/13196, F/17/4461/A

[2.15.2.] Affiches
F/17/13120 et F/17/13121, F/17/13130 à F/17/13134, F/17/13140

[2. 16.] Bourses nationales de médecine et de pharmacie

F/17/13742 à F/17/13744

Contexte de création des dossiers

1877 : l'arrêté du 5 novembre 1877 concerne les bourses d'État pour les étudiants des facultés dont celles de médecine et pour les écoles supérieures de pharmacie : modalités d'inscriptions, mise en place du concours et épreuves. Les sujets sont déterminés annuellement par le ministre et sur proposition des Facultés ou Écoles. Les étudiants s'inscrivent au secrétariat de l'Académie où ils résident et passent le concours dans leur faculté. Immédiatement après la clôture du concours, le recteur transmet au ministre les propositions de la Faculté avec les compositions des candidats, les pièces justificatives d'inscription et son avis. Les bourses sont accordées pour un an par le ministre de l'Instruction publique, leur reconduction doit être approuvée par le recteur. Normalement les bourses pour l'obtention du doctorat en médecine sont accordées pendant 4 ans et celles pour l'obtention du diplôme de pharmacien de 1re classe pendant 3 ans. Une prolongation est possible pour les internes ou externes des hôpitaux ou pour les lauréats des facultés et écoles supérieures.

1878 : l'arrêté du 29 juin 1878 concernant les bourses dans les facultés de médecine et dans les écoles supérieures de pharmacie porte qu'il faut avoir obtenu la mention bien au dernier examen pour se présenter au concours des bourses.

1879 : le règlement du 15 novembre 1879 pour les bourses de doctorat en médecine fixe la composition des épreuves et les modalités d'inscriptions.

Le règlement du 20 novembre 1879 concernant les bourses de pharmaciens de 1re classe. Modalités, programmes et épreuves.

[2.17.] Statistique des examens et des grades

F/17/2433, F/17/2436 et F/17/2437, F/17/4587 et F/17/4588

Contexte de création des dossiers

Par une circulaire du **13 février 1883** envoyée aux recteurs, le ministre signale que les règlements nouveaux ayant réorganisé les études dans l'enseignement supérieur permettent de relever à des dates fixes les actes de scolarité accomplis par les étudiants. Un certain nombre de cadres destinés à recevoir les indications nécessaires à l'établissement d'une statistique complète des examens et des diplômes ont donc été dressés et il appartient aux recteurs de les faire imprimer. En ce qui concerne les études médicales, ces derniers sont désormais tenus d'adresser le 1er mai de chaque année les tableaux des actes accomplis pendant le premier semestre dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie, les écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie. Les renseignements relatifs au deuxième semestre doivent être transmis le 1er novembre.

La période transitoire réservée aux décrets de 1878 et 1880 sur les études médicales ne prenant fin qu'en 1885 et 1884, la statistique des actes accomplis par les étudiants appartenant à l'ancien régime est dressée dans des cadres spéciaux. Le travail doit être fait en double expédition, un exemplaire étant envoyée au ministre aux dates fixées et l'autre est conservée au rectorat.

[2.18.] Cours publicsContexte de création des dossiers

Les cours publics dont l'existence légale a été établie par le décret de 1808 et qui à l'origine n'étaient prévus qu'à titre de simple complément de l'enseignement officiel se sont multipliés dans la France entière sous l'impulsion de Victor Duruy à partir de 1864.

[2.18.1.] Demandes par département

F/17/6635 à F/17/6668

[2.18.2.] Seine

[2.18.2.1.] Dossiers généraux

F/17/6669 et F/17/6670

[2.18.2.2.] Facultés de médecine

F/17/6671 et F/17/6672

Contexte de création des dossiers

Le **14 juillet 1864** le Conseil impérial fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées aux docteurs en médecine les autorisations de faire des cours publics dans les amphithéâtres de la Faculté de médecine de Paris. Il ne peut pas être apposé d'affiche collective portant le titre de Cours de l'École pratique ; les cours d'anatomie ne sont autorisés que pour le semestre d'hiver et ceux d'opérations chirurgicales pour le semestre d'été ; les autorisations accordées pour les cours de l'École pratique ne doivent pas être étendues à des cours faits hors du local de l'École.

[3.] Sciences et Lettres

Contexte de création des dossiers

1832 : sous la monarchie de Juillet, le ministre de l'Instruction publique reçoit la charge, non seulement des services de l'Enseignement, comme son prédécesseur Vatimesnil, mais encore la Division des Sciences et Belles-Lettres qui avait été placée de 1831 à 1832 dans les attributions du ministère du Commerce.

1838-1842 : la division à partir de 1838-1840 comporte de trois bureaux chargés : des travaux historiques et missions, l'organisation des missions scientifiques et littéraires, considérées comme service public est rattachée à ce bureau en 1842 ; des bibliothèques, souscriptions, indemnités littéraires et dépôt légal ; des établissements scientifiques.

1860-1863 : le 24 novembre 1860, le bureau Bellaguet (Établissements scientifiques et littéraires) fut transféré de l'Instruction publique au ministère d'État, où il prit place dans la Division du Cabinet et s'occupe également des encouragements aux savants et des missions.

Lorsque le ministère d'État fut démembré le 23 juin 1863, le Bureau Bellaguet revint à l'Instruction publique et forme la 4e division intitulée : Sciences et Lettres.

1866-1870 : cette 4e division devint le noyau du ministère des Lettres, Sciences et Beaux-Arts (créé le 15 mai 1870) avec l'adjonction des Services des Beaux-Arts et des Archives nationales (ce ministère n'eut qu'une durée éphémère et ne survécut pas au 4 septembre 1870).

1870-1914 : les bureaux dont était constituée la Division des Sciences et Lettres ont continué à fonctionner immuablement au sein du secrétariat du ministère, puis de la Direction de l'enseignement supérieur, avec les mêmes attributions.

Bibliographie

Antoine (Marie-Elisabeth) : « La division des Sciences et Lettres du ministère de l'Instruction publique », dans *Comité des travaux historiques, bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine*, fasc. 10, 1977, 72 p.

F/17/ 1532 à F/17/1562, F/17/2754 à F/17/4273, F/17/6881 à F/17/6887, F/17/13052 à F/17/13065, F/17/13268 à F/17/13317, F/17/13396 à F/17/13618, F/17/17130 à F/17/17498. *Inventaire des papiers de la division des Sciences et Lettres du ministère de l'Instruction publique et des services qui en sont issus (sous-série F/17)*, t. I, par M.-E. Antoine et S. Olivier, Paris, Arch. nat., 1975, p. 1-374 ; t. II, par M.-E. Antoine, Paris, Arch. nat., 1981, p. 382-971.

Cet inventaire semi-analytique répertorie et analyse les papiers de la division des Sciences et Lettres du ministère ou des services ayant eu les mêmes attributions : bureau des travaux historiques, sociétés savantes, indemnités littéraires et scientifiques, souscriptions et publications, service des voyages et missions scientifiques et littéraires, fouilles, bibliothèques et archives, grands établissements scientifiques et littéraires et grandes écoles. Pour les deux tomes, table détaillée des chapitres.

[3.1.] Participations aux congrès et expositions. Relations internationales

[3.1.1.] Congrès de médecine

F/17/3097/1 à F/17/3097/3

[3.1.2.] Congrès de pharmacie, dentaires et vétérinaires

F/17/3097/4

[3.1.3.] Congrès internationaux, nationaux et étrangers d'hygiène
F/17/3097/5

[3.1.4.] Expositions d'hygiène
F/17/3099/2

[3.2.]. Missions et voyages

Contexte de création des dossiers

1842 : en 1842 est créé officiellement le Service des missions . Ce service dépend du bureau des bibliothèques.

1845-1852 : en 1845, ce service passe au bureau des travaux historiques. Ce bureau est rattaché au secrétariat général de l'Instruction publique en 1852.

1860-1864 : en 1860, le bureau des Travaux historiques est démembré, le Service des voyages et missions passa, ainsi que les bibliothèques, souscriptions et indemnités, dans les attributions du ministère d'Etat. En 1864, on revient à la situation antérieure.

1874-1901 : l'essor définitif du Service des missions et la période où il jette tout son éclat datent de la création de la Commission des missions en 1874. Il y eut une section des sciences naturelles, comprenant l'anthropologie, l'ethnographie, la médecine et l'histoire naturelle. On écarta en principe les missions médicales, sauf celles ayant trait à l'enseignement. À partir de 1890, la commission s'est montrée beaucoup plus ouverte, accordant des missions pour étudier les maladies nerveuses et mentales, yeux, nez, gorge, oreilles, dents, maladies tropicales ainsi que les grands fléaux de l'humanité : le choléra, la peste, la lèpre et la tuberculose. La création de la Caisse des Recherches scientifiques en 1901 les fait disparaître du champ de la commission.

Instrument de recherche

Index des voyageurs et des destinations géographiques par A. Le Goff, 2005.

[3.21.1.] Dossiers des demandes (classement alphabétique)
F/17/2933 à F/17/3215, F/17/17266 à F/17/17294

[3.3.]. Sociétés savantes. Associations

Sources complémentaires

- F/7. Police générale

F/7/12236. Associations de médecins. Association médicale de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir). Association médicale de l'arrondissement des Andelys (Eure). Association médicale de l'arrondissement d'Evreux (Eure). Cercle des étudiants en médecine de Besançon (Doubs). Cercle médical de Montbéliard (Doubs). Comité médical de l'arrondissement de Pontarlier (Doubs). Comité médical libre de Baume (Doubs). Société de médecine de Besançon (Doubs). Société de médecine de Brives (Corrèze). Société de médecine de l'arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir). Société médicale de Brest (Finistère). Société médicale du Cher (Cher). Société médicale d'émulation (Rhône). Société pharmaceutique d'Eure-et-Loir (Eure-et-Loir).

F/7/12237. Société de médecine à Niort (Deux-Sèvres). Société des médecins du 3e arrondissement de Paris (Seine). Société médicale allemande (Seine). Société médicale du 2e arrondissement de Paris (Seine). Société médicale du 4e arrondissement de Paris

(Seine). Société médicale du 5e arrondissement de Paris (Seine). Société médicale du 5e arrondissement de Paris (Seine). Société médicale du 6e arrondissement de Paris (Seine). Société médicale du 7e arrondissement de Paris (Seine). Société médicale du 9e arrondissement de Paris (Seine). Société médicale du 10e arrondissement de Paris (Seine). Société médicale du 11e arrondissement de Paris (Seine). Société pharmaceutique à Niort (Deux-Sèvres). Magnétisme, athénée magnétique, société de magnétisme (Rhône).

[3.3.1.] Commission royale de médecine
F/17/1148

[3.3.2.] Société royale de médecine
F/17/2273

[3.3.3.] Sociétés médicales de Paris
F/17/3679

[3.3.4.] Académie de médecine

[3.3.4.1.] Création et organisation
F/17/3680 à F/17/3682

[3.3.4.2.] Dossiers individuels de nomination
F/17/3683 à F/17/3685

[3.3.4.3.] Publications. Legs. Affaires médicales (Commission des remèdes secrets et nouveaux).

F/17/3686 à F/17/3691

[3.3.4.4.] Comptabilité
F/17/3692 à F/17/3701

[3.4.] Chaires de médecine et d'anatomie humaine du Collège de France
F/17/13555

[4.]. Personnel des facultés

[4.1.] Personnel des facultés

F/17/13073 à F/17/13094

[4.2.] Registres du personnel

F/17/2307*, F/17/2309*, F/17/2310* et F/17/2311*, F/17/2313*, F/17/2315*, F/17/2319*, F/17/2322*, F/17/2323*, F/17/2324* à F/17/2329*, F/17/2332*, F/17/2334* et F/17/2335*, F/17/2339* et F/17/2340*, F/17/2342* à F/17/2346*

[4.3.] Dossiers de carrière

F/17/20001 à F/17/28233

Le personnel dépendant à un titre ou à un autre du ministère de l'Éducation nationale comprend essentiellement deux catégories : les enseignants et chercheurs et les administratifs. À l'échelon central, sont constitués les dossiers de carrière des agents de l'administration centrale, des enseignements primaire supérieur (directeurs d'écoles normales, inspecteurs), secondaire, technique, supérieur et des grands établissements scientifiques et littéraires (Muséum d'histoire naturelle, bibliothèques, archives etc.). Ces dossiers apparaissent constitués à la fin de la monarchie de Juillet et lorsqu'ils sont complets, ces dossiers comprennent un état récapitulatif des services, la correspondance, les feuilles de notes et d'appréciation et permettent d'étudier la formation de l'individu, son recrutement, le déroulement de sa carrière, son réseau de relation puisqu'il est coutume de se faire appuyer pour obtenir mutations, décorations.

Instruments de recherche

- F/17/20001 à F/17/21894.

Dossiers personnels d'anciens fonctionnaires de l'administration centrale, des enseignements primaire (directeurs d'Écoles normales, inspecteurs), primaire supérieur, secondaire, technique, supérieur et des grands établissements littéraires et scientifiques (retraites antérieures à 1900). Rép. num. dact., 29 p.

Ce répertoire donne directement accès à une seule suite alphabétique de dossiers qui représentent les plus anciens versements de dossiers personnels faits par le ministère de l'Instruction publique. Ils correspondent en principe à des retraites antérieures à 1900 et sont communicables.

- F/17/21895 à F/17/28597.

Dossiers personnels des fonctionnaires de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (retraites vers 1880 à 1961). Rép. num. dact., par M. Mayeur sous la direction de M.-E. Antoine, 1994.

- F/17/21895 à F/17/29294.

Table alphabétique sur fiches des dossiers de fonctionnaires versés par le ministère de l'Éducation nationale, par P. Caillet, M. Felletin, F. Lartigue, M.-S. Cerf, J. Renard, P. Coutand, M. Maurin, M. Claudel et M. Mayeur, sous la direction de M.-E. Antoine, S. Bula et A. Le Goff. Terminé en 2003 (retraites de 1968).

Chaque fiche donne nom, prénoms, date du dernier poste du fonctionnaire et cote du dossier dans la sous-série F/17.

Depuis la cote F/17/26814, les fiches comportent aussi tous les prénoms, permettant ainsi l'identification des homonymes, la date de naissance, de retraite ou de décès (celle-ci uniquement pour les fonctionnaires morts en activité).

Plus de 120.000 fiches environ, consultables sur rendez-vous (se renseigner auprès du président de salle). Les dossiers sont communicables 120 ans après la date de naissance ; une dérogation est nécessaire au-dessous de ce délai.

2.- La sous-série AJ/16

[1.]. Rectorat de Paris : papiers relatifs aux facultés de médecine de Paris, faculté de pharmacie de Paris, école de médecine et de pharmacie de Reims. An XI-1888

Modalités d'entrée des documents

En dérogation à la règle commune, le rectorat de Paris et les établissements d'enseignement placés sous sa tutelle ont versé leurs archives aux Archives nationales, et ce pour des raisons historiques.

1932 : la commission supérieure des Archives présidée par le recteur de Paris, Sébastien Charléty, émet le souhait que les archives anciennes des rectorats soient versées aux archives départementales, ou aux Archives nationales dans le cas de Paris. Une circulaire du ministre de l'Éducation nationale datée du 24 décembre 1932 prescrit le versement aux archives de tous les documents antérieurs à 1890.

De mai 1933 à mai 1935, des opérations de tri aboutissent au versement de 629 liasses couvrant la période 1815-1883, et constituant les 629 premiers articles de la sous-série AJ/16 créée à cette occasion.

1959 : les Archives nationales interviennent pour installer une mission permanente dans les locaux du rectorat. Le conservateur nommé procéda à plusieurs versements (copies du concours général 1822-1903, dossiers de personnel en poste entre 1870 et 1940), cotés AJ/16/630 à AJ/16/1602.

Contexte de création des dossiers

1808 : création de l'académie de Paris.

1815-1850 : le ressort de l'académie de Paris comprend les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Marne, Aube, Yonne, Oise (à partir de 1848).

1850-1851 : l'académie se limite au seul département de la Seine (auj. Paris, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne).

1851-1962 : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Marne, Oise, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

22 août 1854 : le décret pris pour l'application de la loi de 14 juin 1854 sur l'organisation des académies soumet l'académie de Paris à un régime particulier : le recteur en titre est en fait le ministre de l'Instruction publique. Les fonctions de recteur sont assurées par un vice-recteur, assisté de huit inspecteurs d'académie, dont un, chargé de l'enseignement primaire public ou libre dans le ressort du département de la Seine, est sous l'autorité du préfet.

1962 : création des académies de Reims et Orléans-Tours.

1964 : création de l'académie d'Amiens.

1972 : création des académies de Créteil et Versailles.

Instruments de recherche

Albert (L.), Bulla (S.), Chatelus (D.), Marchand (M.-L.), Vitte-Clémencet (S.) et autres : *répertoires nominatifs AJ/16/201-236, 932-1601, 5829-6179/1 et 6179/2-6179/18*, 1935-2004. répertoires versés dans la base de données informatique " Quidam " consultable uniquement au CARAN.

Vitte-Clémencet (S.) et Marchand (M.-L.) : *Papiers de l'administration académique concernant les enseignements supérieur, secondaire et primaire. AJ/16/1-1602*, répertoire numérique dactylographié 1935-1966.

Présentation du contenu

Archives de la tutelle du rectorat de Paris : relations des services du rectorat avec les établissements d'enseignement supérieur, administration de ces établissements, déroulement des enseignements.

[1.1.] Tutelle de la faculté de médecine de Paris

AJ/16/21 à AJ/16/24, AJ/16/188, AJ/16/288 à AJ/16/312

[1.1.1.] Scolarité

AJ/16/21 à AJ/16/23, AJ/16/188, AJ/16/288/1 à AJ/16/312/2

[1.1.2.] Comptabilité, finances

AJ/16/24

[1.2.] Tutelle de l'école supérieure puis faculté de pharmacie de Paris

AJ/16/47, AJ/16/313/1 à AJ/16/322

[1.3.] Tutelle de l'école de médecine et de pharmacie de Reims

AJ/16/47, AJ/16/362 et AJ/16/363

Contexte de création des documents

- **1809-1848, 1854-1861** : le département de la Marne constitue, pendant ces deux périodes, une inspection académique du rectorat de Paris.

- École de médecine et de pharmacie de Reims

4 mars 1808 : décret créant les cours théoriques et pratiques de médecine, chirurgie et pharmacie à l'Hôtel-Dieu de **Reims**

4 septembre 1820 : ordonnance instituant l'École secondaire de médecine de la ville de Reims

12 mars 1853 : décret créant l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims, installation le 1er juillet 1853. Conserve ce titre jusqu'à la création, en 1956 de l'École nationale de médecine et de pharmacie, devenue faculté mixte en 1966

Sources complémentaires

Archives départementales de la Marne : 1T583 à 1T585, 1T680, 1T1678 à 1T1681

[1.4.] Dossiers de personnel du rectorat

AJ/16/201/2 à AJ/16/236/2, AJ/16/932/1 à AJ/16/1602, AJ/16/5829 à AJ/16/6179/18, AJ/16/8888 à AJ/16/9067

Pour l'ensemble de ces groupes de cotes, le classement est par ordre alphabétique, la recherche s'effectue donc par nom. Voir base de données nominative "Quidam" (sous-groupe Sorbon), consultable en salle de lecture (CARAN).

[2.]. Faculté de médecine de Paris

Historique de la conservation

1877 : la création d'un service d'archives à la faculté a permis la conservation d'un ensemble de documents important dont les premières pièces remontent à la Révolution. Ces documents recouvrent à peu près les différents aspects de l'activité de la faculté, en tant qu'établissement d'enseignement et de recherche comme en tant qu'administration : recrutement et gestion du personnel, organisation des études théoriques et pratiques et scolarité des étudiants, administration générale et comptabilité, construction et entretien des bâtiments, dossiers des laboratoires. Un certain nombre de dossiers témoignent également de l'intérêt et de l'importance du rôle joué par la faculté pour tout ce qui touche aux problèmes de santé : contrôle de l'enseignement de la médecine dans les écoles préparatoires, dans les colonies, rapports avec les facultés de province, avec l'Assistance publique de Paris, les hôpitaux de province, le service de santé militaire, le service de santé de la marine, les écoles d'infirmières, de puéricultrices, de sages-femmes... Écho des discussions sur la réforme des études supérieures et particulièrement réforme des études médicales et sur l'exercice de la médecine.

Les premiers documents datent de la Révolution, mais la partie la plus importante du fonds date de la période 1820-1940, avec cependant d'importantes lacunes dans certains domaines et une assez grande discontinuité chronologique.

1991-1992 : découverte, dans les greniers de l'ancienne école de médecine (Paris-V), des archives administratives de la faculté lors du classement des dossiers d'étudiants. Classement en 1993.

Les dossiers d'étudiants sont conservés pour la période 1807-1925 au Centre historique des Archives nationales et pour la période 1926-1940 au Centre des Archives contemporaines à Fontainebleau. Après 1940, il convient de s'adresser à l'université Paris-V.

Lors du classement par Mme Charmasson, aucun plan de classement ancien n'apparaissant, en dehors d'un certain nombre de dossiers factices constitués en 1877 par l'archiviste créateur du service, le parti adopté a donc été celui d'une tentative de reconstitution de séries de documents de même type ou traitant du même sujet et correspondant aux différents aspects de l'activité de la faculté. La réglementation correspondante, lorsqu'elle a pu être retrouvée, a été regroupée en tête de chaque série.

Contexte de création des dossiers

2 mars 1791 : La loi d'Allarde abolit toute corporation ou jurande ce qui instaure la possibilité de pratiquer la médecine et la chirurgie sans condition d'études.

18 août 1792 : décret supprimant la faculté, mais celle-ci n'avait plus reçu de docteur depuis 1785, totalement dépassée par l'école de chirurgie

Août 1793 : Suppression du collège de chirurgie

7 frimaire an III [27 novembre 1794] : Rapport au nom des comités de salut public et d'instruction publique, à la Convention, de Fourcroy. A sa suite, la Convention, par le décret du 14 du même mois [4 décembre 1794], crée 3 écoles de santé à Paris, Montpellier et Strasbourg " destinées à former les officiers de santé pour le service des hôpitaux ".

L'école de Paris s'installe dans les anciens bâtiments de l'académie de chirurgie et l'ancien couvent des Cordeliers. Chacun des 12 professeurs est assisté d'un adjoint. Les élèves recrutés dans chaque district perçoivent un traitement.

14 messidor an IV [12 juillet 1796] : Le règlement de l'école fixe la distribution des enseignants, prescrit aux élèves avancés de suivre les leçons des différents professeurs de clinique à l'Hôtel-Dieu, à la Charité et à l'hospice de l'école (qui deviendra hôpital de perfectionnement ou des cliniques) : c'est l'enseignement "au lit des malades".

Le but premier de l'école de santé est de fournir des officiers de santé aux armées dont les rangs ont été décimés depuis le début de la guerre. Aux côtés des élèves percevant un traitement, des "auditeurs libres".

3 brumaire an IV [24 octobre 1796] : L'école de santé devient école de médecine.

19 thermidor an V [7 août 1797] : l'assemblée des professeurs décide la création d'une école pratique de dissection, dirigée par le chef des travaux anatomiques, assisté de prosecteurs. Cette première école ne devait comprendre que 120 élèves, recrutés sur concours et répartis sur 3 années (ancêtre de l'internat).

4 ventôse an X [23 février 1802] : Création du corps de l'externat et de l'internat des hôpitaux et hospices civils de Paris.

14 mars 1808 : Un décret impérial donne à l'école le statut de faculté et l'intègre à l'université impériale.

21 novembre 1822 : La faculté est dissoute à la suite de manifestations.

2 février 1823 : Réorganisation par ordonnance royale : création du corps des agrégés, augmentation du nombre de chaires, nomination des professeurs par le roi.

5 octobre 1830 : Une ordonnance royale rétablit le concours pour les chaires.

Instruments de recherche

Vitte-Clémencet (S.) et Marchand (M.-L.), *AJ/16/1 à AJ/16/1602*, répertoire numérique dactylographié, 1935-1966.

Charmasson (T.), *Faculté de médecine de Paris, AJ/16/6226 à AJ/16/6944*, 1980.

Charnerie (T.-V.) et Peyceré (D.), *Archives de la faculté de médecine de l'ancienne université de Paris, 1860-1970*, 1993.

[2.1.] Assemblées et conseils

[2.1.1] Assemblée et conseil des professeurs des écoles de santé, de médecine et de la faculté

AJ/16/6226* à AJ/16/6305*

[2.1.1.1] Procès-verbaux

AJ/16/6226* à AJ/16/6273, AJ/16/6278 à AJ/16/6288, AJ/16/6300* à AJ/16/6302*

[2.1.1.2] Pièces annexes

AJ/16/6303* à AJ/16/6305

[2.1.2] Rapports annuels du doyen au Conseil supérieur de l'instruction publique

AJ/16/6566 à AJ/16/6568

[2.1.3] Comité d'administration

AJ/16/6652* à AJ/16/6655*

[2.2.] Rapports, décrets et arrêtés relatifs aux écoles de santé de Paris, Strasbourg et Montpellier

AJ/16/6306*

[2.3.] Rapports faits dans les différentes séances de l'école de santé de Paris
AJ/16/6307*

[2.4.] Séances de rentrée de la faculté de médecine de Paris
AJ/16/6308 à AJ/16/6309

[2.5.] Concours
AJ/16/6310 à AJ/16/6355

[2.5.1] Concours pour les chaires
AJ/16/6310 à AJ/16/6317

[2.5.2] Concours pour l'agrégation
AJ/16/6318 à AJ/16/6341

[2.5.3] Concours pour le prosectorat et l'adjuvat
AJ/16/6342 à AJ/16/6347

[2.5.4] Concours pour le clinicat
AJ/16/6348 à AJ/16/6351

[2.6.] Organisation des études et régime des examens
AJ/16/6356 à AJ/16/6358

[2.7.] École pratique de médecine
AJ/16/6359 à AJ/16/6363

[2.8.] Programme des cours. Cours libres
AJ/16/6364 à AJ/16/6365

[2.9.] Service des étudiants de la faculté pendant les épidémies de choléra
AJ/16/929

[2.10.] Prix et bourses
AJ/16/6366 à AJ/16/6369, AJ/16/6374

[2.10.1] Prix
AJ/16/6366 à AJ/16/6369

[2.10.2] Bourses de l'enseignement supérieur
AJ/16/6374

[2.11.] Scolarité

Sources complémentaires

F/17/4391 à F/17/4403 : affaires disciplinaires de l'enseignement supérieur

[2.11.1] Inscriptions

AJ/16/886 à AJ/16/927, AJ/16/6375 à AJ/16/6406, AJ/16/6410* à AJ/16/6451*, AJ/16/6460* à AJ/16/6463*

[2.11.2] Discipline

AJ/16/6494 à AJ/16/6495

[2.11.3] Diplômes et thèses

AJ/16/928, AJ/16/6711* à AJ/16/6726*, AJ/16/6743

[2.12.] Étudiants morts au champ d'honneur pendant la guerre 1914-1918

AJ/16/6488 à AJ/16/6493

[2.13.] Étudiants et médecins étrangers

AJ/16/6496 à AJ/16/6498

[2.14.] Personnel de la faculté de médecine

Sources complémentaires

AJ/16/201/2 à AJ/16/236/2, AJ/16/932/1 à AJ/16/1602, AJ/16/5829 à AJ/16/6179/18, AJ/16/8888 à AJ/16/9067.

[2.14.1] Gestion du personnel

AJ/16/6499 à AJ/16/6549, AJ/16/6751

[2.14.2] Service militaire des professeurs et des étudiants

AJ/16/6550

[2.14.3] Obsèques des professeurs

AJ/16/6551

[2.14.4] Distinctions honorifiques

AJ/16/6552 à AJ/16/6554

[2.14.5] Doyens de la faculté de médecine

AJ/16/6565

[2.15.] Laboratoires. Instituts et écoles

AJ/16/6555 à AJ/16/6560*

[2.16.] Archives. Musées. Bibliothèques. Collections

AJ/16/6561 à AJ/16/6564, AJ/16/6753

[2.17.] Statistiques

AJ/16/6569 à AJ/16/6570

[2.18.] Comptabilité et matériel

AJ/16/6573 à AJ/16/6651, AJ/16/6656 à AJ/16/6677

[2.18.1.] Comptabilité

AJ/16/6573 à AJ/16/6616

[2.18.2.] États des traitements du personnel

AJ/16/6618 à AJ/16/6651

[2.18.3.] Matériel et fournitures

AJ/16/6656 à AJ/16/6660

[2.18.4.] Bâtiments, travaux de construction et d'entretien

AJ/16/6661 à AJ/16/6669

[2.19.] Relations avec d'autres établissements

AJ/16/6678 à AJ/16/6687

[2.19.1.] Écoles secondaires, écoles préparatoires et de plein exercice du ressort de la faculté de médecine de Paris

AJ/16/6678 à AJ/16/6683

[2.19.2.] Enseignement médical à l'étranger rattaché à la faculté de médecine de Paris

AJ/16/6684

[2.19.3.] Rapports de la faculté de médecine de Paris avec les écoles et facultés de province

AJ/16/6685

[2.19.4.] Rapports de la faculté de médecine de Paris avec l'Assistance publique

AJ/16/6686

[2.19.5.] Emplois hospitaliers

AJ/16/6687

[2.20.] Service de santé militaire. Service de santé de la marine

AJ/16/6688 à AJ/16/6690

[2.21.] Pharmaciens. Dentistes. Vétérinaires. Herboristes. Sages-femmes

AJ/16/6691 à AJ/16/6693*

[2.22.] Postes médicaux
AJ/16/6694 à AJ/16/6696

[2.23.] Remèdes secrets. Eaux minérales
AJ/16/930 à AJ/16/931, AJ/16/ 6697 à AJ/16/6701

Sources complémentaires

- F/8 Police sanitaire

F/8/149 à F/8/167. Affaires particulières : pétitions (notamment pour l'obtention du titre de docteur en médecine ou d'officier de santé au bénéfice de dispositions spéciales de la loi du 19 ventôse an XI), propositions (surtout de remèdes secrets ou nouveaux), dénonciations, plaintes, informations et demandes diverses. an IV-1853.

F/8/240. Réglementation et surveillance de la vente des substances vénéneuses. 1843-1860.

F/8/242 à F/8/251. Demandes d'autorisation pour l'exploitation et la vente de remèdes nouveaux (dans l'ordre alphabétique des pétitionnaires. 1875-1913.

- F/17 Ministère de l'Instruction publique

F/17/3687. Commission des remèdes secrets et nouveaux : rapports et correspondance . [1834-1894].

F/17/3688 à F/17/3690. Rapports sur diverses maladies, et remèdes proposés. [1830-1895 environ].

F/17/3691. Inventions et découvertes [appareils divers, rapports sur des plantes]. Patente des médecins. Exercice de la médecine. Attributions du bureau médical.

[2.24.] Expositions. Congrès. Relations internationales. Cérémonies
AJ/16/6702 à AJ/16/6704

[2.25.] Sociétés savantes
AJ/16/6705 à AJ/16/6706

[2.26.] Affaires générales
AJ/16/6707 à AJ/16/6708

[2.26.1.] Affaires générales touchant aux problèmes de santé

[2.26.2.] Questions générales d'enseignement
AJ/16/6708

[2.27.] Exercice de la médecine. Travaux des professeurs de la faculté
AJ/16/6709

[2.28.] Dossiers d'étudiants

Dossiers de scolarité des étudiants. Pour les plus anciens, il ne s'agit que des feuilles de procès-verbaux des examens. certains possèdent encore leurs justificatifs d'inscriptions

(extrait d'acte de naissance, originaux ou copies de diplômes, certificat de bonne vie et mœurs, autorisation parentale ou maritale...).

Ces dossiers sont classés par année d'obtention du diplôme ou de la radiation, puis par ordre alphabétique

Instrument de recherche

Pirio (É.), Piernas (G.) et Saguez (C.), *Faculté de médecine de Paris : dossiers d'étudiants, AJ/16/7454 à AJ/16/8186, An IX-1952*, répertoire numérique sommaire Paris, avril 2005.

[2.28.1.] Étudiants reçus docteurs en médecine

AJ/16/6754 à AJ/16/6944

Voir bases de données nominatives « Esculape » et « Hipocrate » (en cours) versées dans la base « Quidam » consultable en salle de lecture du CARAN.

[2.28.2.] Étudiants en médecine radiés

AJ/16/7545 à AJ/16/7785

[2.28.3.] Étudiants reçus chirurgiens-dentistes

AJ/16/7786 à AJ/16/7916

[2.28.4.] Étudiants chirurgiens-dentistes radiés

AJ/16/7917 à AJ/16/7966

[2.28.5.] Étudiantes sages-femmes reçues

AJ/16/7967 à AJ/16/8069

Voir base de données nominative « Esculape », pour les étudiantes diplômées entre 1900 et 1940, versée dans la base « Quidam » consultable en salle de lecture du CARAN.

[2.28.6.] Étudiantes sages-femmes radiées

AJ/16/8070 à AJ/16/8094

Voir base de données nominative « Esculape », pour les étudiantes radiées entre 1900 et 1952, versée dans la base « Quidam » consultable en salle de lecture du CARAN.

[2.28.7.] Étudiants officiers de santé radiés

AJ/16/8095 à AJ/16/8147

[2.18.8.] Étudiants officiers de santé reçus

AJ/16/8148 à AJ/16/8158

[2.18.9.] Étudiants en médecine radiés

AJ/16/8159 à AJ/16/8186

À noter : il s'agit de dossiers non identifiés quant à leurs inscriptions (diplôme d'officier de santé ou doctorat de médecine) et à leur année de radiation. Ce qui nous a conduit à établir un unique classement alphabétique.

[3]. Faculté de pharmacie de Paris

Contexte de création des dossiers

30 ventôse an IV [20 mars 1796] : le collège des pharmaciens se constitue en société libre des pharmaciens de Paris.

30 floréal an IV [17 mai 1796] : jusque là épargné par les dissolutions et réformes de l'enseignement supérieur, il est remis en cause avec la création de l'école gratuite de pharmacie par la Convention.

21 germinal an XI [11 avril 1803] : loi sur la réorganisation de l'enseignement supérieur après le rapport Fourcroy (chimiste de formation). 2 modes de " réception des pharmaciens " : 8 ans de stage puis un examen devant un jury départemental pour obtenir un diplôme qui ne permettait que d'exercer dans le département en question ; après 3 ans de stage et 3 ans de scolarité dans une des 3 écoles (Paris, Montpellier, Strasbourg), passage devant un jury d'école pour pouvoir s'installer dans toute la France.

15 vendémiaire an XII [8 octobre 1803] : création de l'école de pharmacie de Paris, dont Vauquelin est nommé directeur. Suit jusqu'en 1870, une succession de travaux d'agrandissement de l'école sur le même site qui s'avère exigu malgré l'achat de maisons voisines (amputation par les travaux haussmanniens).

27 septembre 1840 : rattachée à l'Université de France sans prendre le titre de faculté. Plus tard école supérieure (avec Montpellier et Strasbourg) pour les distinguer des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie créées par l'ordonnance du 12 mars 1840. Elles délivrent le diplôme d'État de pharmacien, le baccalauréat est obligatoire pour débiter la scolarité de 1ère classe, mais pas de titre universitaire permettant d'enseigner.

22 août 1854 : décret reconnaissant " officiellement " les 2 classes de pharmaciens.

1876 : vente des terrains nécessaires à la construction de la nouvelle école avec son jardin botanique (ancien couvent des chartreux de Paris démantelé à l'époque révolutionnaire, et dont les superficies seront progressivement " distribuées " au palais du Luxembourg, à la voirie, à la faculté de médecine, au ministère de l'instruction publique pour un nouveau lycée et à des particuliers).

12 juillet 1878 : décret instituant le diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe (ou diplôme de pharmacien supérieur) qui permettait à ses titulaires d'être nommés aux emplois d'agrégés et de professeurs sans avoir le doctorat. Pour les diplômés de 2e classe : auparavant formation professionnelle de 8 ans, puis en 1854 un stage de 6 ans et une scolarité d'1 an dans une école supérieure ou 18 mois dans une école préparatoire ou encore 4 ans de stage et 2 ans ou 30 mois de scolarité, ont le même cursus que les 1ères classes : 3 ans de stage et 3 ans de scolarité.

1882 : installation dans les nouveaux locaux. On est passé de 4 chaires en 1803 à 10.

1898 : titre purement académique de docteur de l'université mention pharmacie

29 juillet 1909 : suppression de la 2e classe, réduction de la durée du stage à 1 année complète accompli avant la scolarité. Institution de pharmaciens agrégés seuls habilités à prendre des stagiaires.

14 mai 1920 : décret conférant aux écoles supérieures de Paris, Montpellier, Nancy (créée après 1870) et Strasbourg le titre de faculté.

11 août 1939 : décret supprimant le diplôme d'État et créant le doctorat d'État en pharmacie.

[3.1.] Assemblées

[3.1.1.] Procès-verbaux des séances de l'assemblée
AJ/16/2218* à AJ/16/2220*

[3.1.2.] Procès-verbaux et délibérations de l'assemblée et du conseil d'administration de la faculté
AJ/16/2221* à AJ/16/2222*, AJ/16/2225

[3.1.3.] Délibérations du conseil d'administration
AJ/16/2227* à AJ/16/2228*

[3.2.] Dossiers d'étudiants

AJ/16/1912 à AJ/16/2217

Instrument de recherche

Marchand (M.-L.), René-Bazin (P.), *Archives des facultés de droit, de pharmacie, théologie, lettres et sciences, 1803-1959*, répertoire numérique détaillé, 1975

[3.2.1.] Étudiants reçus au grade de pharmacien
AJ/16/1912 à AJ/16/2121
Classement par année d'obtention du diplôme, puis par ordre alphabétique.

[3.2.2.] Étudiants reçus docteurs en pharmacie
AJ/16/2122 à AJ/16/2125
Classement par année d'obtention du diplôme, puis par ordre alphabétique.

[3.2.3.] Étudiants en pharmacie radiés
AJ/16/2126 à AJ/16/2192
Par ordre alphabétique sur l'ensemble de la période

[3.2.4.] Étudiants herboristes
AJ/16/2193 à AJ/16/2201
Classement par année d'obtention du diplôme, puis par ordre alphabétique.

[3.2.5.] Étudiants herboristes
AJ/16/2202 à AJ/16/2217
Classement par ordre alphabétique sur l'ensemble de la période

[3.3.] Correspondance

AJ/16/2229* à AJ/16/2231*

[3.4.] Pièces diverses

AJ/16/2232* à AJ/16/2234*

[3.5.] Inventaires

AJ/16/2235*, AJ/16/2440* à AJ/16/2443*

[3.6.] Scolarité

[3.6.1.] Registres d'immatriculation en vue des examens, feuilles de présence des professeurs

AJ/16/2240* à AJ/16/2348*

Par grade et par ordre chronologique.

[3.6.2.] Registres d'inscription aux examens et de validation de stage

AJ/16/2349* à AJ/16/2439*

[3.7.] Comptabilité. Finances

AJ/16/2444 à AJ/16/2474

[3.8.] Dossiers administratifs : personnel né entre 1870 et 1890

AJ/16/2477 à AJ/16/2481

Dossiers classés par ordre alphabétique pour l'ensemble de la période.

Sources complémentaires

AJ/16/201 à AJ/16/236, AJ/16/932 à AJ/16/1602, AJ/16/5829 à AJ/16/6179/18, AJ/16/8888 à AJ/16/9076

[3.9.] Papiers des doyens

Instrument de recherche

Peyceré (D.), *Papiers des doyens de la faculté de pharmacie, 1849-1970*, répertoire numérique détaillé, 1992

[3.9.1.] Cérémonies commémoratives

AJ/16/8261

[3.9.2.] Administration générale

AJ/16/8262 à AJ/16/8266

[3.9.3.] Assemblées, conseils et commissions

AJ/16/8270 à AJ/16/8273

[3.9.4.] Affaires financières

AJ/16/8287, AJ/16/8292 à AJ/16/8293

[3.9.5.] Organisation et contrôle des études, examens et concours d'agrégation

AJ/16/8310, AJ/16/8312

[3.9.6.] Contrôle de l'exercice de la pharmacie

AJ/16/8324 à AJ/16/8327

Classement thématique pour l'ensemble de la période.